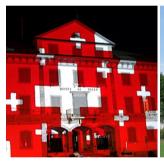
Canton de Berne

Municipalité de











Plan d'Aménagement Local (PAL)

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Municipalité de **Tavannes** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Municipalité de Tavannes

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale

Tavannes, le 26 juin 2017

TABLE DES MATIÈRES (CHAPITRES et sections)

LIMIN	AIRES	6
1	CHAMP D'APPLICATION	13
2	ZONES D'AFFECTATION	15
21 22	Zones d'Habitation (H et GP), Zones Mixtes (C et M) et Zones d'Activités (A)	
23 24	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	41
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	46
31 32	Zones à Planification Obligatoire (ZPO)	47
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	.48
41 42 43 44	Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs	71 72
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	77
51 52 53 54 55	Conservation des sites Conservation du paysage culturel / naturel Protection des paysages proches de l'état naturel Mesures de remplacement Zones de Dangers Naturels (ZDN)	81 87 95
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	98
61 62 63 64	Permis de Construire et dérogations	1o3 1o5
INDIC	ATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)	108

ANNEXES

ANNEXES A

- A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES
- A2 "COMMENTAIRES AIHC"
- A3 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"
- A4 TERRITOIRES À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ (THTD)

ANNEXES B

- B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS
- B2 ZONES ARCHÉOLOGIQUES
- B3 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS
- B4 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS
- B5 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE PBC
- B6 INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES DE REPRODUCTION DE BATRACIENS D'IMPORTANCE NATIONALE
- B7 EXTRAIT DE LA CARTE DE PROTECTION DE LA NATURE
- B8 LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DU PATRIMOINE NATUREL

ANNEXES C

- C1 NÉOPHYTES
- C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

ANNEXE D

D1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS

L 2

LIMINAIRES

Réglementation fondamentale

L 1 1 Le Règlement Communal de Construction (RCC et son Annexe A1) de la Commune de Tavannes constitue, avec :

- le Plan de Zones d'Affectation (PZA).
- le Plan de Zones des Dangers Naturels (PZDN) et,
- le Plan de Zones de Protection (PZP),

le Plan d'Aménagement Local (PAL), soit la réglementation fondamentale en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement pour l'ensemble du territoire communal.

La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions (LC, RS 721.0) et de son Ordonnance (OC, RS 721.1) et, à titre complémentaire, par celles de la Loi sur les Communes (LCo, RS 170.11) et de son Ordonnance (OCo, RS 170.111) ainsi que par le Règlement communal d'Organisation (RO).

Plan d'Aménagement Local (PAL)

Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :

- créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti ;
- protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal ;
- définir l'ordre et les dimensions des constructions ;

Cf. article 69 LC

D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Spéciale (ZPS, cf. section 32 RCC).

Cf. art. 53 ss LC Cf. art. 2 et 109 ss OC

Cf. plus particulièrement art 50, 57 et 61 ss LCo

Cf. art. 53 ss LC

Cf., entre autre, art. 9, 10, 14, 54, 69 et 86 LC

Cf. art. 12, 15 OC

L	2
(s	uite)

L 3

L 4

L 5

- assurer l'esthétique et la qualité des constructions ;
- assurer la sécurité et la salubrité des constructions.

Cf. art. 57 ss, 62 ss et 70 ss OC

Plan de Zones d'Affectation (PZA)

1 Dans le PZA, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes.

Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (*Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-*) recouvrent l'ensemble du territoire communal.

- Aux zones d'affectation se superposent des Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) et, au regard entre autre du Recensement Architectural de la Commune (RA) et des Périmètres de Protection des Sites (PPS) soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de dangers naturels.
- 3 Omission(s) au PZ, cf. LC

Plan de Zones de Protection (PZP)

¹ Le PZP reprend les paysages et objets qui sont protégés par le droit supérieur et arrête, au niveau communal, les dispositions sur l'affectation contraignantes pour les propriétaires fonciers.

² Les objets d'importance locale ou régionale que la Commune tient à protéger en sus figurent également dans le PZ et / ou le PZP.

Commentaires / Indications et Annexe A 3

Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.

Cf. chapitre 3 du présent RCC

Cf. art. 524 du présent RCC

Cf. section 51 RCC ci-après. Cf. art. 511 RCC ci-après.

Cf. art. 6 LC et section 55 RCC ci-après

Cf. art. 4 al. 2 LC

Cf. GAL «Aménagement du paysage» et note explicative en annexe B1 du présent RCC

Le PZP permet à l'AOPC d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.

A titre d'information pour les Autorités et les maîtres d'ouvrage, le PZA / PZP peut comprendre les paysages et les objets dont la protection est entièrement réglée par la Confédération ou le Canton.

L 5 (suite)

Les commentaires et les éléments contenu dans l'Annexe A 3 ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant, cela dit, ils constituent les orientations de principe pour l'appréciation (toujours subjective) de l'intégration des constructions dans leur environnement (implantation, volume, hauteur, forme de la toiture, orientation des faîtes, configuration des façades et aménagement des abords devant s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux).

Cf. annexe A 3 RCC

Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.

Cf. entre autre art. 9, 11, 14, 64 a LC

Droit prééminent

L 6 1

¹ Le droit supérieur *(fédéral et cantonal)* est réservé; prééminent, il prime sur le droit communal.

- ² Le Règlement Communal de Construction *(RCC)* ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral, cantonal ou régional.
- ³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.
- 2 Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complétement un objet, le droit cantonal ou fédéral s'applique à titre subsidiaire.

Cf. art 1o3 du présent RCC

Cf. p. ex.:

- article 80 LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route,
- articles 25 LCFo et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt,
- articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT,
- articles 80 ss LC, article 1 DRN, et,
- Information Systématique des Communes Bernoises ISCB (plus particulièrement ISCB 7/721.o/10.1).

Cf. aussi LiCCS et CCS:

Rappel : Art 684 CCS Rapports de voisinage - Atteintes excessives $\,$

¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. L 6 (suite)

Droit privé de la construction

L 7

Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.

Permis de construire (PC)

L 8

La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne rappelle que quelques dispositions.

¹ Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (constructions et installations de nature particulière) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.

² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excédent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.

Cf.:

- titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS *(et plus particulièrement art. 680 ss CCS) ;*
- art. 79 ss LiCCS (droits de voisinage);
- art. 89 ss OC (protection contre les nuisances).

Cf. art. 79 m LiCCS

Obligation du Permis de Construire, cf. :

- art. 22, alinéa 1 LAT :
- art. 1, al. 1 et 3 LC mais aussi, entre autre art. 9 LC;
- art. 1o1 ss OC:
- art. 4 ss DPC:
- directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1);
- art. 6 DPC (sous réserve de l'art. 7 DPC) et ISCB 7/721.o/10.1

Cf. aussi articles du présent RCC n°. 214.3, 411, 415.2, 421, 511, 521, 525, 541, 551 et chapitre 6

Cf. articles 19 ss LC, art. 20 ss OC avec :

- immeubles élevés, maisons-tours : cf. art. 22 OC
- maisons en terrasse : cf. art. 23 OC
- centres d'achat : cf. art. 24 ss OC

L 8 (suite)

² Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un PPS.

Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC Rappel :

L'article 1b alinéa 2 LC prévoit expressément que les projets qui sont exemptés du régime du permis de construire selon la législation sur les constructions, donc en vertu des articles 5 et 6 DPC, demeurent eux aussi soumis aux décisions nécessaires en vertu de la législation spéciale (autorisations, consentements, concessions, approbations). «Non soumis au régime du permis de construire» ne signifie pas «libre de toute contrainte légale». L'article 1b alinéa 2 LC prévoit que les projets de construction exemptés du régime du permis de construire doivent eux aussi respecter les prescriptions applicables. En outre, il convient de demander les autorisations qu'exigent, le cas échéant, d'autres domaines du droit (cf. supra). Ces prescriptions doivent également être prises en considération dans le cas de projets ne nécessitant pas de permis de construire et peuvent être appliquées par le biais des mesures de police prévues dans la législation

Droits acquis L 9

- ¹ Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.
- ² Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accentuent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.
- ³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.

Cf. article 79 d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR

spéciale ainsi qu'en vertu de l'article 1b alinéa 3 LC.

Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC

Cf. art. 511 du présent RCC

Cf. art. 6 et 7 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1

Obligation de L 10 tolérer

Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer sans indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que conduites, éclairage publics et autres installations analogues, ... et les interventions découlant :

Cf. art. 74 LR et ISCB: 7/732.11/5.1 Législation routière et signalisation 7/732.11/6.1 Signalisation touristique

Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence (cf. Annexe A1 art. A 154 ci-après).

Rappel de l'art. 74 LR (Obligation de tolérer) :

- « Les bordiers doivent tolérer les interventions découlant :
- a) de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées;

L 10 (suite)

- de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées;
- de mesures visant à écarter des dangers immédiats;
- de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites.

- b) de mesures visant à écarter des dangers immédiats;
- c) de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. »

Rappel de l'art.31 (*Mise à contribution de la propriété en temps de paix*) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (*LPPCi, RS 520.1*):

« Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds. »

Rappel de la Loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle $(LMO, RSB\ 215.341)$:

Art. 10 Points fixes planimétriques et altimétriques

« ¹ Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques. »

Art. 11 Protection

- « 1 Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.
- ² Le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires.
- ³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision. »

Sous réserve du droit supérieur, le droit d'implanter et d'exploiter réseaux, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public, de les entretenir et de les renouveler en tout temps est garanti : cf. art 691 CCS - Lignes et conduites traversant un fonds - Obligation de les tolérer.

Garantie de qualité

L 11 1 Le RCC n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante.

Il n'en reste pas moins qu'une analyse soigneuse est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie. Cf. articles 106, 214.5, 214.9 ch.2, 414.1 ch.2, 414.5 ch.5, 415.5 ch.2, 416.4, 421, 431, 511.5 et 614 du présent RCC

Cf. entre autre art. 9, 11, 14, 64 a LC

Municipalité de **Tavannes** – Règlement Communal de Construction (RCC)

L 11 2 Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement.
Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.

Compétences L 12

Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation *(RO)* et, plus spécifiquement pour l'aménagement du territoire, les constructions et les Permis de Construire *(PC)*, au présent RCC.

Cf. article 66 LC et RO

Cf. chapitre 6 RCC

Titre marginal Article Contenu normatif Indications **CHAPITRE** 1 CHAMP D'APPLICATION Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la Champ 101 Le RCC énonce des prescriptions de droit communature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres nal en matière de construction, d'aménagement d'application à dispositions du droit de l'environnement se trouvent par exemple du territoire et d'environnement. raison de la dans le Règlement communal de Police Administrative; d'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire matière figurent dans les Plans de Quartier (cf. section 32 ci-après). Le RCC s'applique à l'ensemble du territoire **1o2** 1 Champ d'application communal. spatial En cas de réglementation particulière *) sur cer-*) Cf. ZPS en section 32 RCC, et PPS, PPA, PPP, ... en chapitre 5 RCC taines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire. Réserve du droit 103 Les prescriptions fédérales, cantonales, régionales Cf. de façon générale l'annexe D1 et en particulier : et les autres dispositions communales sont réser-LAT, RS 700; fédéral, LPE, RS 814.o1; vées. cantonal et CCS, RS 210; communal Les prescriptions du présent RCC sont impéra-LiCCS, RSB 211.1; tives. Elles ne peuvent être modifiées ou abro-LC, RSB 721.0; OC, RSB 721.1; gées par des conventions de droit privé que si le DPC, RSB 725.1; présent règlement le prévoit expressément. DRTB, RSB 728.1; DPCF, RSB 732.123.44 Les prescriptions en matière de protection des Cf. entre autre ISCB: 7/721.o/6.1 et 7/721.o/6.2 Protection contre les concentrations acpersonnes et des biens et les restrictions en macrues de radon dans les bâtiments tière de construction et d'affectation au regard 7/721.0/6.3 Concentrations de radon dans le Canton de Berne des Zones de Dangers Naturels (ZDN) prévalent à 7/721.o/6.4 Amiante 7/721.0/6.6 Radon et Amiante toutes autres. + section 55 RCC 'ZDN' **Affectations** A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation 104 non conforme à l'affectation de la Zone n'est adtransitoires mise, même de façon transitoire.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Compensation d'avantages dus à l'aménagement

105

- ¹ Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune lui signifie, avant l'édiction de la mesure, la part de la plus-value affectée à des buts d'utilité publique.
- ² La Commune édicte un règlement à cet égard.

Dérogations

106

- L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.
- Le RCC dont les règles, opposables, pour tenter d'éviter le pire peuvent, malheureusement, contraindre des solutions manifestement plus pertinentes (en regard des caractéristiques d'un site, d'une parcelle, d'un programme...) que celles que permettait le droit fondamental. Le Conseil Municipal saura ainsi apprécier, aux cas par cas, la (les) dérogation(s) requise(s) / induite(s) qui s'impose(nt), plus particulièrement au regard des enjeux liés à la vertueuse et double ambition d'une diversification typologique de l'architecture et d'une valorisation des sols.
 - ² Il n'y a pas, a priori, de contradiction majeure à chercher, à travers la règle ordinaire", l'émergence de types "extraordinaires".

Indications

Cf. article 5 LAT

Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44).

Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures.

Cf. articles:

- 23 et 24 LAT,
- 26 ss et 8o ss LC,
- 81 LR.
- 55 et 1o2 ss OC,
- 214, 421, 431, 511.5, 614.4 et Annexe A1 art. A 151 du présent RCC

L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un 'précédent' et ne peut être interprété/considéré/invoqué comme tel.

Section	21		Zones d'Habitation (H et GP), Zones Mixtes (C et M) et Zones d'Activités (A)
Nature de	211	1	Les affectations admises et les degrés de sensibi-

Nature de l'affectation 1 Les affectations admises et les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après.

Zones :	Abrév.	Nature de l'affectation :	DS:	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zones d' H abitation	н	 Habitation ¹⁾ Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses ²⁾ 	II 3)	Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zones de G randes P ropriétés	GP	 Habitation ¹⁾ Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses ²⁾ 	II 3)	Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zones C entre et M ixte	C / M	 Habitation 1) Etablissement de soins à la personne Activités économiques et entreprises artisanales movement 	III	Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain

prises artisanales moyennement gênantes 4)

- Hôtellerie et restauration
- Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs²⁾
- Commerces, jusqu'à 1'000 m² de surfaces de vente

A propos des entreprises d'élevage et d'engraissement, cf. article 90, alinéa 2 ${\sf OC}.$

Tout centre d'achat d'une surface de vente de plus de 1000 m² requiert une base spéciale dans un Plan de Quartier (cf. article 20, alinéa 3 LC et art. 24 ss OC).

Contenu normatif

Article

Titre marginal

The marginal	Aitioic	Contena normatii		mulcations
	211 (suite)			
Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS:	
Zones d' A ctivités A2	A 2	 Dépôts provisoires Quai de chargement et de trans- bordement 'fer et route' 	III	Surface et installations de manutention, stockage provisoire, chargement et déchargement.
Zones d' A ctivités ^{5) + 6)} A3 ⁷⁾ A6 Nord et A8	A3 / A6 N/ A8	 Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries moyennement gênantes ⁴⁾ Surfaces de vente (gros ou détail) Immeubles de services et bureaux 	III	Bâtiments et installations artisanaux et industriels (process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages,) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement et transport.
Autres Zones d' A ctivités ^{5) + 6)}	Ax	 Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries ⁴⁾ Surfaces de vente (gros ou détail) Immeubles de services et bureaux Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation. 2) Cf. article 90.2 OC 3) Le long des Boutes Captanales et 	IV	Bâtiments et installations artisanaux et industriels (process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages,) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement et transport.
		des voies ferrées, le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction de 30 m.		

Indications

Titre marginal Contenu normatif Article Indications 4) Cf. article 91 OC. 211 (suite) 5) Seules les habitations destinées au personnel En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène dont la présence est nécessaire à la bonne de l'habitat doivent être respectées (cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 marche de l'entreprise sont admises. OC). 6) La construction de dépôts indépendants des entreprises implantées dans la zone est interdite en Zones A3 et A6. 7) Les constructions en Zone A3 sont soumises en priorité aux dispositions et directives du PPS (EB) F du RA. 1 Sont réservées la liberté de conception 1), la marge Degré de 212 1) selon l'article 75 LC 2) selon l'article 421 RCC de manœuvre 2) et les éventuelles dérogations conl'affectation 3) cf. art. articles 106, 214.5, 214.9 ch.2, 414.1 ch.2, 414.5 ch.5, senties au présent RCC 3) 415.5 ch.2, 416.4, 421, 431, 511.5, 614 et A 151 du présent RCC PDL Petite Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + art. A 151 RCC) Zones: 2 GDI Grande Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + art. A 151 RCC) L Longueur du bâtiment (cf. art. A 131 RCC) Hauteur de Facade à la Gouttière (cf. art. 15 ONMC et art HFG A 132 RCC - Rappel: les attiques sont compris dans la HFG, cf. art. art A 136 al. 3 RCC) Е Nombre d'étages obligatoirement réalisés (cf. art. 214 al.2 et Annexe A1 art. A 133 RCC) Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. art. **TBUS** A 162 RCC) Indice de Surface de Verte minimum (cf. art. A 164 RCC, SVer et, pour les Plantations arborées, cf. art. 415.8 RCC) Ω Manière de bâtir (cf. art. 412 al. 1 et 6 RCC):

NCo: Non ContiguPCo: Presque Contigu

212 (suite)

	()								
	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	E	IBUS mini / SVer mini	0	
Zone d'Habitation 2 dans le cas de maison individuelle isolée	H 2	4	8	30	7 ²⁾ / 8,5 ³⁾		o,5 / o,4	NCo	
Zone d'Habitation 2 dans le cas de maisons jumelées, accolées ou en bande	Н 2	3	8	40 ⁵⁾	7 ²⁾ / 9 ³⁾		o,5 / o,4	PCo	Deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont liés par des parois (deux parois indépendantes ou parois mi toyennes), c'est-à-dire dont les deux faces donnent su des locaux chauffés.
Zone d'Habitation 3 ¹⁾	Н 3	5	10	40	10 ²⁾ / 12 ³⁾	3	o,75 / o,3 ⁴⁾	NCo	
Zone d'Habitation 4 ¹⁾	H 4	8	14	65 ⁵⁾	13	4	0,8 / 0,2 ⁴⁾	NCo	
Zone de Grandes Propriétés	GP				s existants bén ossibilité de con			ent des	;
Zone Centre 1)	C	-	-	-	-		-/-	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après
Zone Mixte 2	M 2	3	8	30	7 ²⁾ / 8,5 ³⁾		o,5 / o,3	NCo	
Zone Mixte 'Pré Bernard'	M2 PB	4	10	-	7 ²⁾ / 8,5 ³⁾		o,5 / o,3	NCo	
Zone Mixte 3 1)	М 3	5	10	40 ⁵⁾	10 ²⁾ /11,5 ³⁾	3	o,75 / o,2	NCo	
Zone Mixte 4 1)	M 4	6	14	40 ⁵⁾	13 ²⁾ /14,5 ³⁾	4	0,8 / 0,2 ⁴⁾	NCo	

212 (suite)

- 1) A minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS (cf. art. 212.3.h ci-après et chapitre XII OC)
- 2) Toitures 'classiques'
- 3) Pour la façade Nord dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires
- 4) Sans considérer les obligations faites par ailleurs par le droit supérieur
- ⁵⁾ Pour les bâtiments d'une long. sup. à 35 m, façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 20 mètres maximum (c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...)

Cf. art. 15 LC et 42 ss OC : PJ/AL Cf. aussi art. 415 al. 4 du présent RCC

212 (suite)

	(Saire)									
Zones d'Activités :	Abrév	PDL en m	PDLH en m	GDL en m	GDLH en m	L en m	HFG en m	IoS mini / SVer mini	PDLH GDLH	Petite Distance à la Limite vis-à-vis de la Zone H Grande Distance à la Limite vis-à-vis de la
									IoS	Zone H Indice d'occupation du Sol minimum (cf.
			_						105	art. A 163 RCC)
Malvaux	A1	4	<u>-</u> -	4	-	-	14	o,4 / o,1		tre autres, ORNI <i>(RS 814.710)</i> au passage de électrique aérienne.
Quai-Nord	A2	-	-	_	-	-	_	-/-		
Cité Industrielle	A3	Cf. disp	oositions	et direct	ives du PPS	S F <i>(EB)</i> in:	scrit au RA			
Chemin du Repos	 A4	4	-	4	_	_	10	o,4 /		
	<u> </u>	-	_					0,1		
Les Chenevières	A5	4	-	4	-	-	14	0,6/		
	<u> </u>		_					0,1		
Pleine Eau	A6	4	6	4	8	_	14	0,4/		
	_		_					0,2		
La Dout	A7	4	-	4		-	14	o,4 / o,1	Bâtime droit ac	nts et installations existants bénéficiant du cquis
Sur les Pontins	A8	4	6	4	8	-	10	o,4 / o,1		ΓU et, de là, secteur sujet à être édicté en léservée au regard des art. 62 ss LC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	212 3 (suite)	En outre, d'autres mesures se doivent d'être respectées, respectivement pour les :	
		a. Petites Constructions et Annexes (PCA)	Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.6 et art. A 154 du présent RCC
		b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS)	Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC
		c. Creusages : largeur max. 5 m	Cf. Annexe A 1 art. A 132.3 RCC
		d. Saillies	Cf. art. 10 ONMC, ISCB 7/721.o/10.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC
		e. Retraits	Cf. art. 11 ONMC et Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC
		f. Saillies (à l'exception des avant-toits) et re- traits - part de la longueur de la façade autori- sée :	
		Zones H3 et H4 : libreautres Zones : maximum 3o %	Zone "Centre" : Cf. art. 214 du présent RCC
		Cette limitation porte sur un ratio entre la lar- geur des saillies et retraits et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies et retraits concernés doivent être pris en compte, même si ils se situent à des niveaux différents.	
		g. Bâtiments sur terrain en pente : > 15 %, HFG aval majorée de 1,5 m > 20 %, HFG aval majorée de 2 m	Cf. détails Annexe A 1 art. A 132 RCC
		h. Attique	Cf. art. 21 ONMC et Annexe A 1 art. A 136 du présent RCC

Titre marginal

Article

Contenu normatif

212 (suite)

- i. Zone "Centre" et Zones H3 / H4 et M3 / M4 : tous les logements situés à RDC, a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de PMR / PBS.
- j. Distance à la zone agricole pour toutes zones contenues dans la zone à bâtir : 4 mètres
- ¹ La liberté de conception au sens de la loi sur les constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux PPS.
 - ² L'objectif n'est pas en premier lieu la conservation de constructions particulières, mais le maintien des caractéristiques de chaque quartier, qui sont en règle générale le fait des volumes et de l'orientation des constructions ainsi que de la qualité des espaces extérieurs.

Zone "Grandes Propriétés"

213

- La zone de "Grandes Propriétés" (GP) a pour objectifs :
 - la valorisation d'une architecture spécifique et distinctive du régionalisme se référant à un courant de l'architecture haut-jurassienne baroque de la seconde moitié du XVIIIème s., combiné à des éléments néoclassiques et régionalistes d'horizons divers;
 - le maintien, l'entretien et la valorisation des jardins, de leur clôture et portail et des grands arbres.
- 2 Dans une cohérence de sauvegarde, cette zone est destinée à être maintenue exempte de nouvelles constructions.

Indications

Cf. ISCB 7/721.o/19.1

Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www. bve. be. ch).

Cf. norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

Il n'est pas admissible que l'équipement ni l'aménagement des abords (mouvements de terres, jardins, plantations, ...) relevant de la zone à bâtir empiètent sur la zone agricole.

Cf. article 75 LC, section 32, articles 421 et 511 ss RCC

La zone GP comprend les anciennes propriétés d'Henri Frédéric Sandoz (villa patronale 1905-1908) et de René Chapallaz (agence d'architecture 1906-1907)

La zone GP est destinée à protéger l'œuvre de Chappallaz, ses abords ainsi qu'à préserver l'aspect caractéristique de cet ensemble de constructions. Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).

Municipalité de Tavannes -	Municipalité de Tavannes – Réglement Communal de Construction (<i>RCC</i>)						
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications				
	213 3 (suite)	Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.					
Zone "Centre"	214 1	¹ La Zone "Centre" <i>(C)</i> correspond essentiellement aux traces historiques de la Localité et au tissu constitué en continuité de celles-ci <i>(substances villageoises et architecturales, matières et matériaux, trame viaire,).</i>	Cet article décrit les spécificités de la Zone "Centre", pour le surplus cf. chapitre 4 et art. 511 du présent RCC				
		² La Zone "Centre" a pour objectifs de sauvegar- der la silhouette du Village, à protéger son cachet, l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins clos sur rue, leurs vergers côté 'jar- din' et de préserver les ambiances de village exis- tantes, ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle	Rappel de l'art. 9 al. 1 LC : « Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »				
		³ La Zone "Centre" comprend par ailleurs les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du centre de la Localité et a pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, Les TPE et les entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.	Elle comprend ainsi des immeubles de commerce, des entreprises artisanales, fermes, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation,				
		⁴ L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans la Zone "Centre" pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage.					
Secteurs et rues 'commerçants'	2	Les étages situés aux niveaux des rues (RDC) doivent être prioritairement réservés à des activi- tés de commerces, de bureau et d'artisanat.					

r togromont oor	minuted do dollot dottor (1.00)	
Article	Contenu normatif	Indications
214 (suite)	² Les façades des entreprises commerciales et de services donnant sur la rue ou sur un passage piétonnier sont à aménager de manière à favori- ser le contact entre le piéton et l'entreprise.	
	³ Les "façades mortes" ne sont dès lors pas admises (p.ex. façades borgnes, vitrines avec peinture opaque).	
3	¹ Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique,) à l'Autorité de police des constructions.	Cf. art. 511 et 612 RCC ci-après.
	² Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.	
4	Dans la Zone "Centre", toutes constructions ou installations susceptibles de compromettre son caractère sont interdites.	Cf. art. 9, 1o et 12 LC
	Des constructions nouvelles (bâtiments princi- paux supplémentaires) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.	Cf. aussi art. 612 al. 3 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC.
	³ Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la conformation des façades, les détails de construction et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux (y compris les PCA et garages).	Cf. art. 14 LC
	Article 214 (suite)	2 Les façades des entreprises commerciales et de services donnant sur la rue ou sur un passage piétonnier sont à aménager de manière à favoriser le contact entre le piéton et l'entreprise. 3 Les "façades mortes" ne sont dès lors pas admises (p.ex. façades borgnes, vitrines avec peinture opaque). 3 Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique,) à l'Autorité de police des constructions. 2 Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc. 4 Dans la Zone "Centre", toutes constructions ou installations susceptibles de compromettre son caractère sont interdites. 2 Des constructions nouvelles (bâtiments principaux supplémentaires) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants. 3 Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la conformation des façades, les détails de construction et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux (y

basses);

Municipalite de Tavannes –	Regienieni	COIIII	idital de Constituction (ACC)	
Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	214 (suite)	5	Il y a lieu de construire en ordre Presque Contigu (PCo) aussi, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. articles 412.2, 421, 511 et Annexe A1 section A 15 du présent RCC
Portes, volets, stores et garde-corps		6	¹ Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux-ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être installés à nouveau.	
			² Pour les nouvelles constructions, les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (séjours, salle à manger, chambres,) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.	
			³ Pour les petites fenêtres, œil de bœuf ou impostes, (1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc,), les stores sont tolérés.	
Ferronneries		7	¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.	Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faîtières, maincourante d'escalier,
			 Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, si : celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (descellé puis refixé à la hauteur voulue) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (traverses 	Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails

Titre marginal Contenu normatif Article Indications 214 - la distance d'écartement est trop importante (suite) entre les éléments constitutifs du garde-corps, un treillis de sécurité peu visible sera installé Usage éventuel mais mesuré (problème de réflexions lumineuses) de plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas sur le côté façade de celui-ci. ¹ Sauf élément historique déterminant, retrans-Toitures Cf. aussi les prescriptions générales de l'art. 414 RCC ci-après. cription d'un vocabulaire architectural existant ou, étude colorimétrique réaliste (présentation de rendus effectifs, réalistes et probants de la palette chromatique suggérée sur élévations de facades et dans le contexte environnant), sont prescrits à l'exclusion de tout autre forme, matière/matériau et couleur, y compris pour les PCA: - 'toitures traditionnelles' à 2 ou 4 pans ; - pente de 25 à 50°; - couverture par tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge - brun Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi 'évidemment' prohibées. traditionnelle (ces dernières seront choisies pour être en harmonie avec les toits voisins); - couverture par tuiles couleur rouge / rouge brun traditionnelle ou ardoises anthracite / noire pour les toitures 'à la Mansart' et pour des éléments de toitures particuliers (tourelles, pinacle, ...);

² Avec pour objectif, à termes, de faire disparaître de la zone "Centre" les toitures terrasses (toits plats), toute intervention de ravalement, restauration, transformation du bâti devra considérer l'opportunité / possibilité de la mise en œuvre d'une couverture par un toit répondant aux prescriptions de la Zone.

- gouttières, chéneaux, descentes de toits en

cuivre ou zinc.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

214 (suite)

215

¹ Dans la Zone "Centre", l'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas, par des tabatières, lucarnes rampantes (chiens couchés) ou fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade.

² Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (c'est-à-dire qu'une 'densification volumétrique' est possible et opportune en imaginant aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.

Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et section 51 RCC au suiet des PPS.

Stationsservice, stations de lavage et drive-in

¹ Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé («drive-in»), ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes :

- ils sont obligatoirement accessibles depuis la Route Cantonale,
- ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique,
- ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Abris pour voiture et toits de station-service *(cf. aussi art. 414.2 et 418 RCC ci-après)* :

Aux termes de l'article 2 de l'ONMC, «les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et **généralement** fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses», les constructions susmentionnées doivent être considérées comme des bâtiments. Le degré d'affectation correspond ainsi à la totalité de la surface ou du volume compris à l'intérieur des façades fictives (surface ou volume utile).

² Des pompes à carburants peuvent être autorisées sur le reste du réseau viaire communal lorsqu'une des conditions suivantes au moins est réalisée :

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

215 (suite)

- elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une ou de société(s), elles sont associées à un garage parking ou à
- un atelier mécanique.

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
Section	22	et	es Besoins Publics <i>(ZBP)</i> installations de Sport e	
Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)	221 1	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics :		Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC). Compétences partagées entre l'Exécutif municipal et les Commissions permanentes : - des Travaux Publics (CTP); - des Bâtiments Publics (CBP); - de l'Environnement (CEnv).
Désignation	Abrév	Destination	Principes géné- DS raux de construc- tion et d'aména- gement	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
"Hôtel de Ville"	ZBP 1	Bâtiments et installations administratifs et techniques (voirie et service du feu) municipaux avec plateforme de stationnement.	Existants: peuvent III être entretenus, rénovés ou agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages mais toujours en strict respect de leurs caractéristiques historiques.	PPS / EB-A, bâtiments appréciés digne de protection au RA (cf. art. 511 et 521 RCC ci-après). Objectifs: - conservation et valorisation du patrimoine bâti; - conserver un pôle fonctionnel communal; - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations; - développer l'accessibilité des équipements à tout un chacun; - mise en lumière nocturne circonstanciée.
			tions: au regard des prescriptions de la Zone "Centre".	

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	221 (suite)			
Désignation	Abrév	Destination	Principes géné- DS raux de construc- tion et d'aména- gement	
"Saint Etienne"	ZBP 2	Constructions et installations cultuelles: - église eocuménique, - ancien cimetière, - cure, - jardins, - et constructions en relation avec l'usage et les nécessités de l'entretien des bâtiments et de leurs alentours	 1 Existants: peu- II * vent être entretenus et rénovés en strict respect de leurs caractéristiques historiques. 2 Terrasses, mur d'enceinte, clôture et portails et portillons à restaurer. 3 Ancien cimetière arboré à maintenir et conforter. 4 Jardins et potagers à maintenir, entretenir. 5 Revêtement perméable des places de stationnement, lieu de rencontre avec mobilier urbain. 	PPS / EB-B, Ensemble ISOS E o1 et PPA AH-4, bâtiments appréciés digne de protection et/ ou de conservation au RA et contenant un PPA (cf. art. 511, 512, 521 et 524 RCC ciaprès). Objectifs: - confortement du patrimoine bâti; - préservation des murs de clôture, portillons et portails; - valorisation des alentours, préservation des sépultures; - compléments circonstanciés par quelques éléments arborés de valeur dendrologique (AEM); - mise en lumière nocturne circonstanciée. * Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches.

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	221 (suite)			
Désignation	Abrév	Destination	Principes géné- DS raux de construc- tion et d'aména- gement	
"Eglise du Christ Roi"	ZBP 3	Constructions et ins- tallations cultuelles (église catholique) et constructions en rela- tion avec l'usage et les nécessités de l'entretien du site.	Existants : peuvent II * être entretenus et rénovés en strict respect de leurs caractéristiques historiques.	Bâtiment apprécié digne de protection au RA (cf. art. 511 et 521 RCC ci-après) et inscrit à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (PBC), en application de l'art. 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 520.31). Objectifs: - confortement du patrimoine bâti; - préservation des murs et portails ainsi que des lampadaires spécifiques; - valorisation des alentours, compléments éventuels par quelques éléments arborés; - mise en lumière nocturne circonstanciée.
				* Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches.

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	221 (suite)			
Désignation	Abrév	Destination	Principes géné- DS raux de construc- tion et d'aména- gement	
"Cimetière"	ZBP 4	Champ d'inhumation et de paix et jardin du silence avec, pour objectifs, l'agrandissement possible de son emprise ainsi que confortement des aménités d'usage (pavillon, morgue, chapelle,) de son accès et accessibilité.	Site à préserver II (mur de clôture, portail, végétation). Toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité (chapelle, chambre mortuaire), l'accueil et l'accessibilité du public (mobilier urbain, ombrage,) ou propres à l'entretien de la Zone sont autorisées. PDL + GDL : 4 m. HT : 6m	Objectifs: - lieu de calme et de recueillement; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter; - préservation des murs de clôture, portillons et portails; - protection / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré (AEM); - valorisation des alentours, préservation des sépultures.

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	221 (suite)			
Désignation	Abrév	Destination	Principes géné- DS raux de construc- tion et d'aména- gement	
"Pôle scolaire et sportif"	ZBP 5	Constructions sco- laires, parascolaires, administratives, asso- ciatives, sportives et culturelles: - école; - ateliers de travaux manuels, cuisines; - cours, préaux; - salle polyvalente; - installations spor- tives; terrain de sports + clôtures pare-ballons; - garages et locaux de rangement du matériel; + places de station- nements.	¹ Existants: peu- III vent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages. ² Nouvelles constructions: sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés. La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant pas excéder la hauteur des bâtiments existants. ³ PDL + GDL: 4 m.	 PPS / EB-E avec plusieurs bâtiments appréciés digne de protection et de conservation au RA (cf. art. 511 et 521 RCC ciaprès). Objectifs: conservation et valorisation du patrimoine bâti et des structures historiques; conserver et développer un pôle scolaire communal / intercommunal efficient; déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter; assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations; aménagement des espaces extérieurs (préau, place de jeux, etc.) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré (AEM) avec accompagnement didactique associé.

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
	221 (suite)				
Désignation	Abrév	Destination	Principes géné- Draux de construc- tion et d'aména- gement	OS .	
"Ancien Arsenal"	ZBP 6	 Ensemble de bâtiments dévolu essentiellement aux activités * d'associations et fondations cultuelles, culturelles, caritatives et humanitaires Constructions / installations en relation avec l'usage et les nécessités de l'entretien des bâtiments et de leurs alentours (garages, ateliers) Captage d'eau potable (SESTER) 	¹ Existants: peu- I vent être transformés / agrandis au regard des besoins et des usages, toutefois, ces travaux devront considérer la sauvegarde de l'ensemble du site et, la hauteur des constructions ne peut excéder la hauteur des bâtiments existants. ² Nouvelles constructions sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés. La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant excéder la hauteur des bâtiments existants. ³ PDL et GDL 4 m		* Entre autres salles de rencontres et de réunions, assemblées religieuses, salles de lecture et de soutien scolaire, fondation Digger (garage, atelier, bureau, musée et logement de gardiennage), SESTER: Syndicat d'alimentation en Eau des communes municipales de Sonceboz, Tavannes Et Reconvilier

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	221 (suite)			
Désignation	Abrév	Destination	Principes géné- DS raux de construction et d'aménagement	
"Sources"	ZBP 7	Installations liées aux usages des sources de la Birse.	¹ Entretien, rénova- IV tion et transformation des installations existantes ainsi qu'extensions des installations techniques.	
			² PDL + GDL : - HT : 10 m Longueur : 25 m	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	
	221 (suite)		
Désignation	Abrév	Destination	Principes géné- DS raux de construc- tion et d'aména- gement
"Foyer Sonrougeux"	ZBP 8	Structure spécifique d'aide et d'accueil sociaux avec internat.	1 Existants: Entre- II tien, rénovation, agrandissement, en regard des be- soins et des usages, ou démoli- tion des bâtiments existants. 2 Nouvelles cons- tructions: sur la base d'un pro- gramme spécifique en regard des be- soins exprimés. La hauteur des nouvelles construc- tions ne peut ce- pendant pas excé- der la hauteur des bâtiments exis- tants.
			³ Distances aux li-

Indications

La Déclaration universelle des droits de l'enfant institue le droit à l'éducation. Elle mentionne que "L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation."

C'est pour offrir une école adaptée à l'enfant différent que le Centre de Pédagogie Curative du Jura Bernois (CPCJB) a été créé en 1961. Cette école spéciale n'a cessé de s'adapter pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui la fréquentent. Le CPCJB accueille des enfants et adolescents en situation de handicap mental, moteur, cognitif ou sensoriel ayant besoin d'un encadrement particulier que l'école publique n'est pas en mesure de leur fournir.

Objectifs:

(PDL

GDL): 4 mètres.

mites

- conservation et valorisation du patrimoine bâti;
- conserver et développer un pôle d'accueil régional efficient:
- déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter;
- assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations;
- aménagement des espaces extérieurs (préau, place de jeux, etc.) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré (AEM) avec accompagnement didactique associé (jardin de senteurs).

Article	Contenu normatif		Indications
221 (suite)			
Abrév	Destination	Principes géné- DS raux de construction et d'aménagement	
ZBP 9	Constructions et installations cultuelles.	Bâtiments et cons- III tructions autorisés en relation avec l'affectation.	
		Prescriptions dito Zone A1.	
ZBP 10	Pépinière d'entreprises ¹⁾ , lo- caux d'expositions ²⁾ et de stockage.	¹ Existants: peu- III vent être transformés / agrandis au regard des besoins et des usages, toutefois, la hauteur des constructions ne peut excéder la hauteur des bâtiments existants.	 offrir des synergies d'entreprises et d'activités et créer les conditions d'accueil d'artisans, de TPE et de Start-Up cadre associatif Plusieurs objectifs d'usage, voire de transformation / requalification, du site peuvent émergés des opportunités qu'offrent les bâtiments et installations existants.
		² La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant excéder la hauteur des bâtiments existants.	
	ZBP 9	ZBP 9 Constructions et installations cultuelles. ZBP Pépinière d'entreprises 1, locaux d'expositions 2)	ZBP 9 Constructions et installations cultuelles. Bâtiments et construction autorisés en relation avec l'affectation. Prescriptions dito Zone A1.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indication	ns
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs <i>(ZSL)</i>	222	1 Les prescriptions suivar tinées aux installations o	ntes s'appliquent aux Zones des- de Sport et de Loisirs:	Les ZSL sont définies à l'article 78 LC. Pour le sur- plus, les prescriptions sur les formes architectu- rales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss).
Zone	Abrév.	Destination	Principes généraux de DS construction et d'amé- nagement	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
"Orange"	ZSL 1	Pôle communal et inter- communal avec : - terrains de sports avec vestiaires, - locaux pour sociétés locales avec ou sans cantine, - manège, - tennis, ainsi que : - espace de détente et esplanade pour mani- festations tempo- raires sportives, agri- coles, commerciales, culturelles, telles que concours hip- piques, 'primes au bétail', cirque, fêtes champêtres et fo- raines, foires, mar- chés, expositions, concerts, projections en plein air	 Existants peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages. Sont autorisés uniquement les nouvelles constructions et installations destinées aux usages / utilisations propres à la destination de la Zone. Les constructions fixes, essentiellement en bois, auront au maximum: HFG a): 4,5 m surface au sol b): 400 m² distance par rapport aux fonds voisins: 5 m a) pour le manège une HFG autorisée de 8 m b) pour le manège une surface au sol autorisée de max. 1'200 m² 	 Objectifs: assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations; aménager le site avec cohérence (clôtures, mobilier, éclairage,) et amélioration de l'accueil (revêtement, signalétique,), le stationnement, la sécurité du public; développer l'attractivité des ambiances végétales; valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré (AEM); est réservée la possibilité d'installer des constructions amovibles et temporaires, telles que des tribunes pour le concours hippique, halles de foire ou de fête,

en plein air, ...

Article	Contenu normatif	Ir	ndication	ns
222 (suite)				
Abrév.	Destination	Principes généraux de construction et d'amé- nagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
		⁴ La carrière extérieure du Manège est revêtue de sable, perméable, et doit rester libre de toute cons- truction 'haute' (bâtiment).		_
ZSL 2	Terrain de camping avec installations non permanentes d'hébergement (tentes, caravanes, mobil-homes,)	Est autorisé la construction d'un seul bâtiment 'en dur', abritant les locaux administratifs, les sanitaires – douches et les locaux indispensables aux besoins de l'exploitation.	III	Le verger porté au PZP est à maintenir. Est réservé le règlement du camping.
		- HFG : 4,5 m - PDL-GDL : 4 m		_
ZSL 3	Activités équestres (dé- tente, dressage, entraî- nements,)	Installations autorisées en relation avec l'usage, toutefois non couvertes (ronds en sable, aménagements légers ou mobiles, clôtures, obstacles mobiles,).	III	Les dispositions en vigueurs en matière d'aménagement et de police des eaux sont à appliquer pour le ruisseau de Côte Gobat traversant la parcelle N°1524. Selon le schéma de principe de la recommandation « Cours d'eau libre », une bande d'interdiction de construction est délimitée sur les deux côtés du cours d'eau (cf. art. 525 RCC). S'il se trouve sur la rive des bosquets, la distance doit être de 3 mètres à partir de la lisière au minimum. Cf. aussi LPA (RS 455), O-OSAV-Animaux de rente et domestiques (RS 455.110.1) et OPAn (RS
	ZSL 2	ZSL Terrain de camping avec installations non permanentes d'hébergement (tentes, caravanes, mobil-homes,) ZSL Activités équestres (détente, dressage, entraî-	Abrév. Destination Principes généraux de construction et d'aménagement 4 La carrière extérieure du Manège est revêtue de sable, perméable, et doit rester libre de toute construction 'haute' (bâtiment). ZSL Terrain de camping avec installations non permanentes d'hébergement (tentes, caravanes, mobil-homes,) Est autorisé la construction d'un seul bâtiment 'en dur', abritant les locaux administratifs, les sanitaires douches et les locaux indispensables aux besoins de l'exploitation. HFG: 4,5 m - PDL-GDL: 4 m ZSL Activités équestres (détente, dressage, entrânements,) Installations autorisées en relation avec l'usage, toutefois non couvertes (ronds en sable, aménagements légers ou mobiles, clôtures,	Abrév. Destination Principes généraux de construction et d'aménagement 4 La carrière extérieure du Manège est revêtue de sable, perméable, et doit rester libre de toute construction 'haute' (bâtiment). ZSL Terrain de camping avec installations non permanentes d'nébergement (tentes, caravanes, mobil-homes,) Est autorisé la construction d'un seul bâtiment 'en dur', abritant les locaux administratifs, les sanitaires douches et les locaux indispensables aux besoins de l'exploitation. HFG: 4,5 m - PDL-GDL: 4 m ZSL Activités équestres (détente, dressage, entraînements,) Installations autorisées en relation avec l'usage, toutefois non couvertes (ronds en sable, aménagements légers ou mobiles, clôtures,

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Ir	ndication	S
	222 (suite)				
Zone	Abrév.	Destination	Principes généraux de construction et d'amé- nagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
"Place de jeux la Fiole " et "Place Henri Frédéric Sandoz"	ZSL 4 ZSL 5	Parc public et place de jeux pour enfants	¹ Place de jeux pour enfants avec éléments de jeux fixes tels que balançoires, toboggan, jeux sur ressorts, petites structures d'escalade, disposés sur des surfaces de protection idoines contre les chutes.	II	Propriétés communales et entretenues par la Muni- cipalité
			² La mise en place de mobilier d'accompagnement tel que bancs, poubelles, est autorisée ainsi que du mobilier d'éclairage.		
			³ Cadre végétal essentiel- lement arboré		

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Section	23		Autres zones d'affectation à l'intérieur du te	erritoire constructible
Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (ZCF)	231	1	Les ZCF englobent à l'intérieur de la zone à bâtir une partie des surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer publiques.	En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les rails, les gares et les surfaces destinées au chargement et au déchargement. La loi sur les chemins de fer (LCdF) règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (art. 18 ss LCdF).
		2	Les constructions et installations qui ne sont pas indispensables à l'exploitation d'un chemin de fer sont soumises à la procédure ordinaire d'octroi du PC de la Zone 'Centre'.	Cf. aussi art. 36 du Règlement communal sur les émoluments.
Zones de Verdure (ZV)	232	1	Les ZV sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir. Ainsi, si ce n'est du mobilier urbain (bancs, corbeilles,), aucune construction n'est permise.	Les ZV sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité, à protéger les abords de monuments ainsi qu'à préserver les points de vue et l'aspect caractéristique des localités (art. 79 LC). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).
		2	Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les arbres et les bosquets caractérisent en particulier le site et les environs de monuments. Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27, alinéa 1 de la loi cantonale sur la protection de la nature. Le déboisement requiert une dérogation du préfet ou de la préfète (art. 27, al. 2 de la loi cantonale sur la protection de la nature).
Zones de Jardins et Vergers (<i>ZJV</i>)	233	1	Les ZJV sont des 'Zones spéciales' qui, au contact ou à l'intérieur de la Zone à bâtir, permettent les usages d'aisance au jardin / verger / potager, où seules les constructions en relation avec le carac- tère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées.	Les ZJV ne sont pas des Zones de Verdure au sens de l'art. 79 LC ; ce sont des espaces généralement ouverts, participant à l'ambiance de la rue ou du quartier, essentiellement végétalisé et arborisé. PCA, clôture, treille, pergola, mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés au même titre que systèmes d'infiltration des eaux, mares, étangs,

Titre marginal

Article

Contenu normatif

233 2 En outre, le Conseil Municipal peut autoriser à bien plaire des pavillons de jardin, escaliers, passerelles, murs, dallages, emplacements pour conteneurs, portails, porches d'entrée, places de stationnement, structures légères,

Zones de Fermes (ZF)

234 1 Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la Zone Agricole s'appliquent à l'intérieur des Zones de Fermes.

- ² Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables.
- ³ L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans la zone à bâtir pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage.
- Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.
 - ² A ce titre, sauf justification de contraintes économiquement insupportables, silos (auquel cas nécessairement revêtus de bois) et 'tunnels plastiques' sont interdits.
- 3 Les mesures de police des constructions se limitent aux spécifications suivantes :
 - HFG: 8 mètres
 - longueur des bâtiments : 50 mètres
 - distances à la limite : GDL: 10 m. / PDL: 5 m.

Indications

Les ZF visent le maintien d'exploitations agricoles à l'intérieur de la zone à bâtir. Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent la Zone Agricole (cf. art. 241 RCC ci-après). La conformité à l'affectation de la Zone s'apprécie selon les dispositions des articles 16a LAT et 34 ss OAT; les entreprises d'élevage ou d'engraissement ne sont toutefois pas admises dans de telles zones (art. 85, al. 2 LC). Les projets de construction non conformes à l'affectation de la ZF doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 24 ss LAT, 40 ss OAT et 81 à 85 LC.

Cf. aussi 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – $\mathsf{OFEV}/\mathsf{OFAG}$

241

Titre marginal Article Contenu normatif Indications

Section 24 Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir

Zone Agricole (ZA)

1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale, qui règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole, sont complétées des prescriptions du présent article.

Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site.

Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT; art. 34 ss et 39 ss OAT; art. 80 ss LC.

L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.

Le Plan Directeur Cantonal (PDC, mesure A_o2) mentionne les Territoires à Habitat Traditionnellement Dispersé (THTD, cf. Annexe A4).

Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon *(normes FAT)* lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 7/725.1/1.2 ainsi que 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG

Cf. art 3 LAT, art. 9, 10, 14 et 80 LC et art. 90 et 91 OC

² Les toitures sont revêtues de matériaux de couverture dans les tons des tuiles rouge-brun traditionnelles.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	241 (suite)	3	 De nouvelles constructions constituant des corps de bâtiments indépendants (habitat, étables, écuries, hangars,) peuvent être construites avec des techniques contemporaines avec toutefois l'obligation : pour les façades d'habitation, d'utiliser le blanc comme couleur dominante, 	Béton brut 'naturel' et matériaux minéraux bruts non revêtus sont ainsi proscrits d'usage.
			 pour les façades des constructions qui ne sont pas des habitations pour les personnes, de pri- vilégier le bois comme matériau principal, à tout le moins, d'utiliser un matériau d'une cou- leur proche de l'usage traditionnel du bois, pour les soubassements, d'utiliser crépis ou 	Béton brut 'naturel' et matériaux minéraux bruts non revêtus sont
			enduits blancs ou de les peindre en blanc. ² Les silos agricoles ont une couleur en relation	ainsi proscrits d'usage. Béton brut naturel et matériaux minéraux bruts non revêtus sont
			avec le(s) bâtiment(s) existant(s) environnant(s).	ainsi proscrits d'usage.
		4	Les constructions nouvelles doivent s'adapter à l'ordre prescrit et aux implantations existantes.	
		5	Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture productrice ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin.	Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de six mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture productrice.
		6	Les prescriptions du Degré de Sensibilité (DS) III sont applicables.	Cf. article 43 OPB.
Zone de Hameau (ZHA)	242	1	La ZHA vise le maintien de la structure tradition- nelle de l'habitat et une utilisation mesurée des volumes existants.	Cf. article 33 OAT; fiche A_o3 du plan directeur cantonal : la ZHA est une zone à bâtir à laquelle s'appliquent des restrictions particulières. De nouvelles constructions n'y sont pas admises. Cf. aussi GAL 'Zones de Hameau'
		2	Les prescriptions qui régissent la Zone M 2 sont applicables sous réserve des dispositions ci-après.	Les projets de construction qui dépassent le cadre des prescriptions concernant la ZHA doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 16 ss et 24 ss LAT, 34 ss et 39 ss OAT, ainsi que 80 LC.
DS		3	Les prescriptions du DS III sont applicables.	Cf. article 43 OPB.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Affectation	242 (suite)	4	Les usages admis dans la ZHA sont le logement ainsi que les activités artisanales et de services moyennement gênants.	Il s'agit en particulier des utilisations qui permettent au hameau de remplir sa fonction de noyau d'habitation.
		5	Le changement d'affectation des constructions existantes est admis. Pour autant que le volume n'offre pas de réserves appropriées, la surface brute au plancher peut être agrandie une fois de 30 % au plus.	Compte tenu du but de la ZHA (cf. al. 1 ci-avant), il y a lieu d'utiliser en priorité les volumes existants. En cas d'agrandissement, l'aspect extérieur des bâtiments doit être préservé. L'agrandissement de fermes, en particulier de celles offrant de gros volumes, devrait dès lors être en principe exclu.
		6	Des PCA nouvelles peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont subordonnées au(x) bâtiment(s) principal(aux).	
		7	La démolition et la reconstruction sont admises.	Les interdictions de démolition justifiées par la protection des monuments historiques sont réservées. En cas de reconstruction, l'aspect extérieur traditionnel doit être préservé.
Restrictions		8	Les changements d'affectation ne doivent pas en- traîner la construction de bâtiments agricoles de remplacement.	Les constructions de remplacement qui sont nécessaires pour satis- faire aux nouvelles exigences de la loi sur la protection des animaux par exemple ne sont pas visées par cette prescription.
		9	L'aspect caractéristique des constructions et l'aménagement traditionnel des espaces extérieurs doivent être préservés.	
Zone Extraction de matériaux et de Décharge (ZED)	243	1	La ZED "Ronde Sagne" est destinée à la décharge de matériaux inertes, des ordures (principe bio- actif), à une installation de compostage et une installation de tri des matériaux de chantier.	Cf. art. 8o à 84 et 87 LC
,		2	Les étapes exploitées doivent être réaménagées et reboisées au fur et à mesure.	
		3	Sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation de la décharge, du compostage et du tri.	
		4	Les prescriptions du Degré de Sensibilité (DS) IV sont applicables.	Cf. article 43 OPB.

Titre marginal Article Contenu normatif Indications

CHAPITRE 3 RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES

Section 31 Zones à Planification Obligatoire (ZPO)

Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sousutilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité. La construction dans une ZPO nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :

- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté;
- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier;
- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier.

Cf. GAL de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"

Article à compléter au gré de l'édiction de ZPO dans le cadre des procédures et édictions menées.

ZPO 311

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	32	Réglementations en matière de constructio	ns spéciales en vigueur
Planifications directrices	321	La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux planifications directrices suivantes :	Article à compléter au gré de l'édiction de PDL
Appellation	Abrév	Date de l'adoption / approbation	
Zones régies par des Prescrip- tions Spéciales (ZPS)	322	¹ La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux Plans de Quartier et autres prescriptions d'affectation particulières.	Un PQ règle l'équipement et l'aménagement de parties du territoire communal ; ce faisant, il accorde une attention particulière à une utilisation mesurée du sol (PolUrbIn) et, à des constructions qui soient respectueuses de l'environnement et qui présentent une certaine qualité (esthétique et architecturale). Les PQ peuvent modifier, compléter, voire abroger les dispositions du
		² Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur pour lesquelles la réglementation fonda- mentale en matière de construction <i>(RCC)</i> s'ap- plique de manière subsidiaire :	RCC cependant, il n'est toutefois pas possible de s'écarter fondamentalement de l'objectif de la zone (cf. jurisprudence du TF, arrêt Locle/2014).
Appellation	Abrév	Date de l'adoption / approbation	Plot = Plan de Lotissement PQ = Plan de Quartier
1 "Champs Sébaux"	Plot 1	Le Plan de Lotissement "Champs Sébaux" est régi selon l'arrêté du CE du 22.08.1985	Bâtiments de nature particulière au sens de l'art. 19 LC et 23 OC
2 "Migros"	PQ 1	Le Plan de Quartier "MIGROS" est régi selon l'arrêté du CE du 14.12.1988	
3 "Arsenal"	PQ 2	Plan de Quartier "ARSENAL" approuvé en date du 28.06.2011	PQ valant PC (viabilisation)
4 "Prés Bernard"	PQ 3	Plan de Quartier "PRÉS BERNARD" approuvé en date du 28.06.2011	PQ valant PC (viabilisation)

Titre marginal Article Contenu normatif Indications

CHAPITRE 4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION

Section 41 Formes architecturales et aménagement des espaces extérieurs

Principes architecturaux

411 1 Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité, ainsi :

- les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites ;
- lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, l'Autorité de police des constructions peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements.

Ces principes de base (art. 9, 10, 14, ... LC) et les prescriptions très générales qui en découlent (art. 411 à 418 RCC) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'AOPC qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2ème alinéa du présent art., sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (cf. section 43 RCC) et sur les recommandations de l'Annexe A3 ci-après.

Concernant les projets non soumis à l'obligation d'obtenir un PC, l'intervention de police des constructions n'est pas limitée uniquement à des questions de sécurité. L'AOPC doit également intervenir lorsque sont mis en danger certains intérêts de protection des sites et du paysage (et même des rues). Ces intérêts doivent en effet être impérativement respectés par toute construction, installation, réclame, inscription ou fresque, indépendamment du fait qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'obtenir un PC (art. 9 al. 1 LC). Il faut souligner que les projets non soumis à cette obligation en vertu de l'article 6 ou 6a DPC le sont tout de même s'ils concernent une zone protégée, un objet protégé, un monument historique ou leurs abords.

Rappel: art. 9 al.1 LC:

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du PC. »

Mulliopante de Tavannes –	regionient com	manar de construction (1700)	
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Critères d'appréciation	411 2 (suite)	Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier : – des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ;	En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de trans- formations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du RDC et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.
		 de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées; 	Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC
		 de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des cons- tructions et installations existantes comme pro- jetées; 	Cf. aussi art. 412 du présent RCC
		 de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; 	Cf. aussi articles 413 et 414 du présent RCC
		 de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (articulation, matières / ma- tériaux, murs et clôtures, typologie et essences de la végétation, éclairage); 	Cf. art. 415 du présent RCC. La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces néces- saires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet (cf. art. 415.2 RCC ci-après).
		 de l'agencement et de l'intégration des installa- tions d'équipement, des places de stationne- ment et des entrées de maisons. 	
PPS / Périmètre et Ensembles ISOS	3	Les prescriptions en matière de protection des sites sont réservées.	Cf. art. 9 ss LC et art. 511 et 512 RCC ci-après
Styles architecturaux	4	Le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives mais pas "stylistiques", sont ainsi proscrites les architectures, expressions architecturales et constructives (y compris matières, matériaux et couleurs en relation avec celles-ci) qui n'ont pas de racines régionales.	Entre autres : - chalets dits "suisses" - architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes - datchas et autres architectures nord-européennes - maisons dites "canadiennes" - architectures méditerranéennes

architectures asiatiquesarchitectures de type colonial

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Petites Constructions et Annexes (PCA)	411 (suite)	5	¹ Les Petites Constructions et Annexes (<i>PCA</i>) doivent être subordonnées au bâtiment principal qu'elles desservent (à défaut, aux bâtiments existants alentours). Elles doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.	Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A1 art. A 122 RCC ci-après. Rappel art 1b al.2 LC: « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC
Garages			 Parmi les PCA, les garages plus particulièrement se doivent: d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (à défaut, des bâtiments existants alentours); à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (auquel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'il n'est pas le support de système(s) de production d'énergie renouvelable. 	Ce(s) dernier (s) , pertinemment intégré (s) à la toiture / silhouette de la construction.
			³ La marge de manœuvre est limitée.	Cf. art. 421 RCC ci-après.
Ordre et orientation des constructions	412	1	Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NCo); les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A 151 ss du présent RCC
	2 Pour autant que les des bâtiments soier		Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A 131 du présent RCC Cf. également les prescriptions de l'Assurance Immobilière Bernoise sur les murs coupe-feu, ainsi que les éléments de l'AEAI (Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie) soit, les Prescriptions suisses de Protection Incendie (PPI), directives et autres

publications.

Mariicipante de Tavannes	ragicilient our	initial de Constituction (1700)	
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	412 3 (suite)	L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'Energie Renouvelable (EnR - cf. art. 414.6 du présent RCC), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées.
	4	Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414.6 RCC). Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'AOPC peut autoriser une autre orientation des constructions.
	5	Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414.6 RCC ci-après).
Ordre Presque Contigu (PCo)	6	¹ Dans les zones à ordre Presque Contigu (<i>PCo</i>), les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante.	L'ordre contigu se caractérise le plus souvent par l'implantation sur un alignement d'immeubles adjacents élevés en limite de propriété et séparés par un mur mitoyen (Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n° 887 p. 387; Jean-Luc Marti, Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, thèse Lausanne, 1988, p. 41).
		Les constructions peuvent être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade li- mitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.	
		³ Une distance à la limite minimale de 4 mètres doit toutefois être observée, s'il existe une cons-	

truction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, et située à moins de 5 m. de ladite limite.

	- 5	()	
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	412 (suite)	⁴ Une distance à la limite minimale de 4 mètres doit également être observée lorsque la construction limitrophe ne comporte pas de fenêtres de pièces habitables alors que la construction projetée en aura.	
		⁵ Ces distances * peuvent être réduites si le voisin donne son accord, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à un (1) mètre et qu'une distance entre bâtiments de 5 mètres min. soit observée.	
		⁶ La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.	* Cf. al.2 et 3 précédents
Façades	413 1	L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels" et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 du présent RCC sont réservées.
Matières / matériaux	2	 Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en revêtement de façade pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire): L'emploi à nu de tous types de matériaux destinés à être recouvert d'un parement ou d'un enduit; 	Sells de l'article 421 du present RCC sunt reservées.
		 briques creuses ou pleines ¹⁾, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (c'est-à-dire enduit, crépi,) ou vêture; 	¹⁾ Les briques terre cuite pleines de parement et les produits type 'silico-calcaire' pour parement n'entrent pas dans cette catégorie et sont de fait autorisés.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

413 (suite)

- bardages et plaque de tôle ondulée et profilé métallique réalisés en tôle ni peinte, ni laquée, de même que l'emploi de tôles d'aspect galvanisé;
- clins ou lambris PVC et autre matériaux de synthèse;
- parements de type fibrociment et autres ardoises (bardage) en petits éléments, c'est-àdire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place ('écailles');
- ardoise ou plaque de revêtement ou de couverture ondulée ou profilée en fibrociment ou PVC, fibres synthétiques, polycarbonate, acrylique, ...
- planches et panneaux de bois stratifié / aggloméré sans autre finition (une simple application de lasure / peinture n'est pas une finition);
- bâches, lés plastiques 2) ou de bitume ;
- céramique (catelles);
- éléments hétéroclites et motifs fantaisistes ;
- matériaux brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière, ...
- ² Les murs séparatifs, mitoyens et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.
- ³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.

Isolation périphérique extérieure 3 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure en vêture peut se faire dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.

²⁾ Les textiles / filets / nattes brise vent et autres portes souples utilisés sur les bâtiments agricoles (stabulations plus particulièrement) restent utilisables dans la mesure d'un usage circonstancié et mesuré.

Cf. art. 26 ONMC, Annexe A1 section A 15 et pour mémoire art. 212 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Menuiseries / ferronneries	413 (suite)	Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'ac- tivité et les commerces à RDC.	
		² Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du carac- tère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.	
Toitures	414	Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.	Dans la Zone "Centre" les toitures ont par ailleurs des spécifications particulières, cf. art. 214 ci-avant. Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PPS.
Couverture		 Pour les toitures 'classiques', sont globalement*) seules admises : en Zones M et H : des toitures traditionnelles de 2 ou 4 pans recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle, ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins ; des toitures recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur gris / anthracite si la toiture comporte des panneaux solaires ; les pans de toitures ont une pente d'un maximum de 50°; en Zones A : 	Dans la Zone "Centre" les toitures ont par ailleurs des spécifications particulières, cf. art. 214 ci-avant. Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PPS. Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi prohibées. Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi prohibées.
		 des toitures de couleur gris / anthracite. 	Toits plats, cf. al. 2 ci-après.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

414 (suite)

*) L'AOPC appréciera toutefois des solutions particulières dans la mesure où celles-ci :

- tendent à une densification de l'occupation des volumes, valorisent les besoins naturels en lumière du jour des combles, ...
- garantissent une 'meilleure' intégration de la construction dans son site et au regard de ses environnants,
- augmentent les capacités de rendement d'installation(s) de production d'EnR ou,
- concernent des PCA.
- ³ L'installation de toitures en métal, uniquement pour les zones d'Activités, et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² ne peuvent être admis que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.
- ⁴ Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.
- ¹ La pente d'un toit plat est de 5 degrés au maximum. Il s'agit d'un toit en pente du moment que cette valeur est dépassée.
 - ² A l'exception des Zones d'Activités (A) et, hormis les 'jardin d'hiver', 'dôme', 'atrium', ... aux toitures vitrées, les toitures plates ou à faible pente (≤ à 5 %) qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable ou, à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (auquel cas le mur d'acrotère ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours), seront systématiquement végétalisées.

Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds (zinc, cuivre, titane-zinc, plomb) dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.

Toits plats

Pour les toitures végétalisées, afin d'éviter la contamination des eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives (substrats riches en humus) et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau.

Cf. aussi norme SIA 270, 271 et 312

Références :

- Centre de compétence en toitures végétalisées, Zurich University of applied sciences (ZHAW), www. naturdach. ch
- Association suisse des spécialistes du verdissement des édifices (ASVE), www. sfggruen. ch
- Recommandations KBOB 4/94, 4/97

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Gouttières, chéneaux et descentes de toit	414 (suite)	3	 Les gouttières, chéneaux et descentes de toit apparentes sont en cuivre ou en zinc. En Zones d'Activités, les gouttières, chéneaux et descentes de toit peuvent être en acier galvanisé. 	
Sécurité des personnes		4	 Tout pan de toiture en surplomb ou en limite d'un espace public passant (trottoir, route,) est obligatoirement pourvu de barre à neige. Des crochets à neige peuvent éventuellement suppléer les barres à neige dans la mesure où quatre (4) crochets min. sont disposés par m². 	
Superstructures, incisions et tabatières		5	 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture; sa largeur totale ne doit pas dépasser: dans les PPS ainsi que pour les MH, 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles, dans les autres cas, 50 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. 	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte. Cf. aussi art. 511 al. 3 ch. 2 ci-après
			 Les fenêtres à tabatière répondront aux principes suivants : elles respectent l'ordre de composition des étages inférieurs ; elles ne peuvent être superposées les unes aux autres ; elles doivent être alignées à la même hauteur ; elles doivent être d'un même format. 	Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées vertica- lement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (sans interruption de chevron) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.

Mariicipante de Tavannes	Tagement Communication (NCO)				
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
Jours à plomb	414 (suite)	³ Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné. Ils sont exclus dans les PPS ainsi que dans le cas de MH.	Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.		
Requalification / rénovation / transformation de bâtiments exis- tants		⁴ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex), l'Autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.	Demeurent réservées les prescriptions des art. 62 ss OC		
Installations de production d' En ergies R enouvelables (EnR)	6	¹ Les installations de production d'EnR se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (orientation, silhouette, encastrement,) et se composer parfaitement avec celles-ci.	Cf. aussi art. 443 ci-après		
		 ² Elles sont considérées comme «suffisamment adaptées» * aux toits lorsqu'elles : - ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm, - ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus, - sont peu réfléchissantes selon l'état des con- 	Lorsqu'elles : - sont aménagées sur des bâtiments ou, - constituent de petites installations annexes à des constructions, - «suffisamment adaptées» * aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles (art. 18a LAT et 32a OAT), - respectent les directives cantonales (cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992-2012 / ACE 75-2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non sou-		

³ Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront

- constituent une surface d'un seul tenant.

dissociés des capteurs et posés en intérieur.

naissances techniques et,

en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre f du DPC, les installations destinées à capter des EnR ne sont pas soumises à l'octroi d'un PC.

mises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch

- ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1) et,

- n'affectent aucun objet protégé,

Municipalité de Tavannes – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

414 (suite)

Antennes

¹ Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m² et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.

Indications

Les installations non soumises à l'octroi d'un PC doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. L'OPACC peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (de l'être humain ou de l'animal) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 431 du présent RCC) ou encore la protection de l'environnement sont compromis (art. 45, al. 2, lit. c LC).

La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du PC fassent l'objet d'une annonce à l'Autorité compétente.

Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois.

Eblouissement:

Le Tribunal fédéral (ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012) a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré.

Par contre:

Les dispositions de l'article 7, alinéa 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 1 oc, alinéa 1 de la LC sont soumises à l'octroi d'un PC.

En principe, seules les installations placées sur des objets C, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation situés dans le périmètre de protection d'un site ou faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le RA, sont soumises à l'octroi d'un PC. L'article 7, alinéa 3 DPC en relation avec l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC, en tant que disposition spéciale, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'article 7, alinéa 2 DPC. En d'autres termes, les installations situées dans un PPS ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont pas soumises à l'octroi d'un PC si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales.

Cf. art. 17 et 18 OC, article 6 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1

Les antennes de téléphonie mobile dont la puissance apparente rayonnée (*ERP*) est inférieure à 6 watts ne sont pas concernées par l'ORNI du 23 décembre 1999, RS 814.710. Elles ne nécessitent pas d'autorisation d'exploiter du beco et sont donc considérées comme des projets de construction de peu d'importance.

Aménage des espa extérieu
Cheminées
Titre margina
Municipalite C

ement ces rs

Article

Contenu normatif

414 (suite)

- ² En toiture, en façade ou disposées au sol, les antennes (téléphonie mobile, 'CB', ...) sont en règle générale exemptées du régime du permis de construire.
- ³ Par contre, si l'installation est visible de l'espace public ou du voisinage direct (par exemple à cause de son (ses) antenne(s) ou parce qu'elle modifie une facade), le projet est soumis à l'obligation d'obtenir un PC.
- ⁴ En Zone 'Centre' et dans les PPS, l'autorisation d'installation est à la discrétion de l'AOPC.

415

La limitation préventive des émissions (air et bruit) est valable aussi bien pour les nouvelles installations stationnaires que pour les installations déià existantes.

L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.

Indications

Cf. aussi art. 413 al. 5 RCC ci-avant

Cf. OPair (en particulier articles 3, 4, 6 et 7 OPair) et recommandations OFEV sur les cheminées : 'Hauteurs minimales des cheminées sur toits'

Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'

Cf. art. 14 LC, art. 12 et 15 OC ainsi qu'en rappel, art. 89 ss OC

Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :

- préservation des jardinets avec clôture sur rue.
- essences indigènes,
- jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles.

Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 441 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.

Cf. aussi certification label "Naturpark" de la Fondation Nature & Economie: www. natureeteconomie. ch.

Contenu normatif Titre marginal Article Indications Demande de 415 La demande de PC doit être accompagnée d'un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) ou d'une Permis de (suite) Construire (PC) autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement. sage des ordures. ¹ Tous changements du terrain naturel sera fait Modifications du de manière à ne pas compromettre les caractéristerrain art. 26 OPE, art. 7 OSol, art. 1a LC tiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes. ² Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre). ³ Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.

> ⁴ L'emploi d'éléments type 'traverses de chemin de fer' traités aux huiles de goudron est interdit

(soutènement, bordure, clôture,...).

La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du RDC. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramas-

Les Zones d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres PC, celui-ci comprend un PAA avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, mouvements de sols, ... ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, éclairage, enseignes et réclames, ... (cf. aussi Annexe A3).

Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (OPED, Service de l'Environnement de l'OAN),

Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maguettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct. Cf. aussi Annexe A1 sct A 14 RCC.

Benzo(a)pyrène

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Places de Jeux et Aires de Loisirs (PJ/AL)	415 4 (suite)	 Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives des Places de Jeux et Aires de Loisirs (PJ/AL) doivent être aménagées. Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des PJ/AL, l'AOPC peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune. 	Cf. art. 15 LC et articles 42 ss OC Cf. aussi document BPA (www. bfu. ch): - aires de jeux - places de jeux
Clôtures	5	 ¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (ZBP et routes), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes : clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement (enduit, crépis, peinture); clôture ajourée (barreaudage, croisillons ou treillage) en acier, en bois, éventuellement en PVC rigide. ² Sauf justification(s) congrûment établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés. 	Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et annexe A1 art. A141 RCC ci-après. Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, Cf. aussi document BPA (www. bfu. ch): portes et portails Cf. alinéa 3 ch. 4 ci-avant
Mâts porte-drapeaux	6	Dans les PPS ou, dans la mesure où ces installa- tions nécessitent un Permis de Construire, le sys- tème de fixation et d'élévation comme les dra- peaux eux-mêmes doivent rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants.	Les matières plastiques bruyantes sont dès lors proscrites pour les drapeaux et fanions. Distances aux limites, cf. Annexe A1 art. A 142 RCC ci-après.
Plantations	7	¹ Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (au minimum), de préférence d'essences indigène ou fruitière, par 150 m ² de Surface Verte imposée (SVer). Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain (cf. art. 441 RCC ci-après) doit être engagé de façon privilégiée (plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourissement des oiseaux en automne/hiver, plantes à écorces minces et desquamantes pour la confection des nids,).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	415 (suite)	² Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	 Cf.: art. 29a LPE art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911) OCEE – Stratégie cantonale: "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (www. aue. bve. be. ch) Annexe C 1 RCC ci-après. Cf. aussi art 441, 525, 526, 527, 533 et B 13 Annexe B1 RCC ciaprès.
Accessibilité PMR / PBS	8	Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.o/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www. construction-adaptée. ch) et docu- mentation BPA (www. bfu. ch).
Terrasse sur l'espace public	9	L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. Règlement concernant les émoluments de la Commune. Cf. art. 70 et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 80 et 81 LR A noter: L'installation de tables à l'extérieur d'un restaurant, dans la rue, requiert à partir d'un certain point un PC, puisque l'activité qui y est pratiquée peut entraîner des nuisances sonores (ATA 100.2008.23396U du 29 janvier 2009, consid. 3.3). Ce régime d'autorisation est maintenu malgré l'art. 6 al. 1 lit. s DPC, puisqu'il découle, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (1C_47/2008 du 08.08.2008, consid. 2.1.1 et 2.5.1), de l'art. 22 LAT.
Délais de réalisation	1	Les travaux d'aménagement des abords doivent être réalisés dans l'année qui suit le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.	
Accès et stationnements pour véhicules	416 1	Les places de stationnement sont aménagées si- multanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation important ayant pour résultat d'augmenter les besoins en stationnement.	La classification des voies de circulation en 'équipement général' et 'équipement de détail' est soumise aux dispositions de la LC et, l'/ les accès est / sont défini/s par la LR et l'OC; cf. art. 6 OC et rappel de l'art.85 LR (Accès): « ¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente. ² En principe, un seul débouché et accordé par immeuble.

³ Le propriétaire foncier intéressé supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation

de la route. »

Titre marginal	Article
	416 (suite)
Taxe de remplacement	
Au droit des garages	

Contenu normatif

¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.

- ² Cependant, le Conseil Municipal peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigible lorsque :
- leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité,
- le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire la Sver exigible,
- la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.
- Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.
 - ² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.

- pour les Zones H: 8 mètres;
- pour les Zones M: 10 mètres;
- pour les Zones A: 20 mètres.

Indications

Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (véhicules à 2 et 4 roues), sont applicables les prescriptions de la LC et de l'OC (cf. art. 16 à 18 LC, art. 106 ss LC et art. 49 ss OC).

Cf. art. 55 et 56 OC

Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.

Cf. art. 212 et Annexe A1 art. A 163 RCC ci-après.

Cf. aussi Annexe A1 art. A 122, A 123, A 151 et A 154 du présent RCC

Rappel de l'art 73 (Interdiction d'entraver) de la Loi sur les Routes (LR, RSB 732.11) :

« ¹ Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Au surplus, les dispositions de la loi sur les forêts quant aux mesures de prévoyance contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et de glace de même que les dispositions de la législation spéciale visant à garantir la viabilité des voies de transport en cas de catastrophes et dans les situations d'urgence sont applicables. »

C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture. Cette disposition n'a d'autre but que d'éviter que toute la longueur de

la parcelle soit minéralisée au contact de la rue et ouverte sur celle-ci et que, de la sorte, la rue avec les espaces de stationnement couvernt une largeur d'enrobé telle que l'on pourrait se croire sur une autoroute.

Cf. aussi documentation BPA (www. bfu. ch): portes et portails.

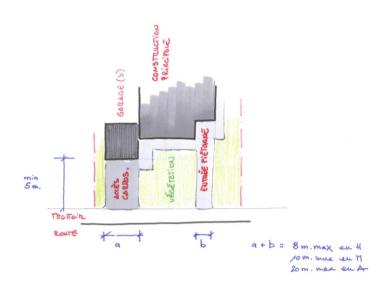
³ L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons (*limités à un maximum de 2*) sera d'une longueur cumulée de maximum :

Titre marginal

Article

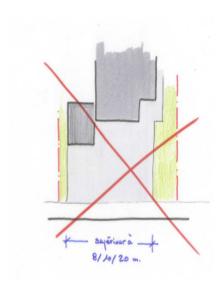
Contenu normatif

416 (suite)



- ¹ Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par exemple : pavés-gazon, chaille, ...).
 - ² Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (chaille, gravier/gravillon, ...), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.
 - ³ Les aires de stationnement découvertes sont à aménager avec 1 arbre pour 4 places de stationnement, exception faite dans la Zone Centre.
- Pour toute nouvelle construction de plus de 3 étages, combles compris, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvres pour les véhicules lourds de sauvetage.

Indications



Cf. aussi art. 417 RCC ci-après.

Rappel:

L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques *(ORRChim)* contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords.

Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001.

Cf. annexe C1 et Annexe A1 art. A 154 et A 157 du présent RCC pour les distances aux limites.

Espaces de manœuvres pour les véhicules lourds et de secours Titre marginal

Article

Contenu normatif

416 (suite)

- ² Dans les zones où l'ordre contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés.
- ³ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.
- ⁴ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie.
- ⁵ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.

Evacuation des Eaux Pluviales (EP)

417 1

- ¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.
- ² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.
- ³ La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.

Indications

Cf. art. 7 al. 2 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (*LEaux*, *RS 814.2o*)

Cf. art. 26 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (OPE, RSB 821.1)

Cf. :

- Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (OPED)
- Norme suisse SN 592 ooo Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (VSA / ASMFA)
- Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (VSA)
- Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des EP; guide d'application des normes en vigueur (OPED)
- Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (OFEFP)
- Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (OED)
- Métaux pour toitures et façades (recommandation KBOB)

Titre marginal

Evacuation des eaux d'exploitation agricole

417 (suite)

418

Article

Contenu normatif

Tout détenteur d'une exploitation agricole doit disposer d'un plan d'évacuation des eaux, qui fixe le mode d'évacuation des eaux des diverses installations de l'exploitation (bâtiment d'élevage, fumière, places de lavage, aire d'exercice, habitation, etc.), les mesures de protection à prendre, les distances à respecter par rapport aux eaux superficielles et le lieu de déversement des diverses eaux polluées et non polluées à évacuer.

Réclames, enseignes, affichage, ...

Définitions

¹ Réclames pour tiers : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / évènements, ... qui n'ont pas de rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.

Indications

Cf. OFEV et OFAG - Constructions rurales et protection de l'environnement - Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, L'environnement pratique n° 1101, Berne 2011

Il y a rapport de lieu entre les firmes, les entreprises, les produits / marchandises, les prestations de service, les manifestations / évènements, ... et l'emplacement de la réclame lorsque celle-ci est placée sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (bâtiment ou ses abords immédiats) du 'sujet' que la réclame annonce ou vante.

Les 'affichages' relatifs à une votation / élection sont considérés comme des réclames temporaires, tout comme les 'bannières' d'entreprises / d'artisans du bâtiment pendant les travaux de construction.

² Réclames pour 'compte propre' : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / évènements, ... qui ont un rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.

³ Enseignes d'entreprises : elles contiennent le nom de l'entreprise / de l'activité, éventuellement un emblème / logotype / symbole de la société et sont placées sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (bâtiment ou ses abords immédiats) de cette dernière.

⁴ Réclames temporaires : elles informent de manifestations / évènements particuliers pour une date ou une période limitée dans le temps.

Titre marginal Généralités **Implantations**

Article Contenu normatif

418 (suite)

¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.

² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.

¹ Les réclames doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat. Appliquées en façade, elles se confinent, en principe, dans la partie du rez-de-chaussée de la construction et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de la façade.

Indications

En vertu du droit supérieur (OSR/OSRO-P, RS 741.21), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'.

Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (sauf dérogations : cf. art. 6a DPC).

Cf. nécessairement art. 9 LC. art. 6.1 LCR. art. 80 et 81 LR. art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA -121 ainsi que l'ISCB de la TTE / JCE / POM (ISCB 7/722.51/1.1).

Cf. encore art. 24 du Règlement concernant les émoluments de la Commune.

³ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.

⁴ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.

⁵ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.

⁶ En Zones H, les réclames pour tiers sont interdites.

² Sont proscrites toutes installations sur les toits, devant une fenêtre, sur un balcon.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	418 (suite)	³ Le nombre maximal de réclames et enseignes d'entreprise par façade et par entreprise et limité à trois (3), dont une seule réclame ou enseigne par entreprise fixée en drapeau (perpendiculairement à la façade). Une seule enseigne en drapeau est admise par devanture sauf, dans le cas d'implantation en angle de rue ou de devantures multiples pour un commerce.	
		4 L'implantation des réclames vis-à-vis du voisi- nage se fera en regard des mêmes règles de dis- tances que pour les murs de soutènement.	
Autoroute	4	Vis-à-vis de l'Autoroute, la règlementation supé- rieure s'applique à la lettre.	Cf. OSR/OSRO-P
Enseignes en applique	5	Les réclames / enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci, ne doivent pas dépasser : les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de de plus de 80 cm, le niveau supérieur de la devanture ou le niveau bas du premier étage, ni ne masquerons les détails architecturaux.	
Totem	6	 Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem'. En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres, leur nombre limité à 2 enseignes par sites et distantes l'une de l'autre de minimum 40 mètres. 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Caisson lumineux / éclairage	418 7 (suite)	¹ En regard de l'application des principes de Développement Durable (économies d'énergie), les réclames lumineuses (caisson) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures de présence du personnel (heures d'ouverture du commerce / de l'entreprise), pour les enseignes des commerces offrant un / des service(s) en dehors des heures d'ouverture.	Par exemple : distributeurs automatiques (argent, aliments et boissons, carburants,)
		² Les réclames / enseignes à 'intensité variable', 'clignotantes' ou 'défilantes' sont prohibées.	
		³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (gyrophare) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.	
Devantures	8	¹ Si une même activité s'exerce sur plusieurs bâtiments contigus, on traitera une devanture pour chacun d'eux.	
		² Les devantures doivent tenir compte de la quali- té du traitement architectural initial des RDC, no- tamment pour les bâtiments anciens.	Afin de satisfaire à cette exigence, une simplicité de traitement et de matériaux sera recherchée.
		³ Les teintes seront choisies en harmonie avec celles des bâtiments et des devantures voisines.	
Devantures en applique	9	 ¹ Une devanture en applique est envisageable dans les cas suivants : - si le RDC du bâtiment possède déjà ce type de devanture, et que ce principe est en accord avec la façade de l'immeuble ; - si le gros œuvre n'a pas été réalisé à l'origine pour être vu. 	Une devanture dite "en applique" est rapportée en avancée (saillie) de la façade du bâtiment et consiste en un habillage comportant généralement un encadrement et des parties vitrées.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	418 (suite)	² Les devantures en applique peuvent être en saillie du nu de la façade de l'immeuble d'un maximum de 15 cm. En partie haute, la saillie peut être un peu plus importante si le bandeau est couronné par une corniche.	
Dispositifs de fermeture	10	Les grilles ou rideau métalliques seront posés à l'intérieur des devantures, y compris le coffre qui restera invisible de l'espace public.	L'utilisation de vitrages feuilletés est préconisée, afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques difficiles à intégrer à une devanture. Les rideaux de fermeture seront de préférence en métal micro- perforé.
Stores bannes publicitaires	11	¹ Les stores seront droits, mobiles (repliables), sans joue, à lambrequins droits (retombée verticale face à l'espace public).	
		² Les mécanismes seront le plus discrets possibles et la pose adaptée au type de devanture / façade.	
		³ Les stores seront réalisés en toile unie ou à trois	

tons maximum, harmonisés avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.

Titre marginal Article Contenu normatif Indications Section 42 Marge de manœuvre Marge de Sur proposition d'un Service de conseils ou sur la 421 Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecbase des résultats d'une procédure qualifiée, manœuvre turales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la l'AOPC peut déroger aux prescriptions en matière qualité de l'ensemble (cf. entre autre art. 1b al. 3 LC, art. 35 al. de formes architecturales et d'aménagement des 2 OC. art. 411 du présent RCC), mais s'écartent du mode traditionnel espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du prési cela permet un meilleur résultat d'ensemble. sent RCC Cf. aussi art 106 RCC ci-avant.

Titre marginal Article Contenu normatif Indications

Section 43 Garantie de qualité

431

Service de conseils

¹ Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et l'AOPC sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.

- 1. L'AOPC soumet les demandes préalables et les demandes de PC à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la Commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (par exemple aux spécialistes de la Lique bernoise du patrimoine national).
- 2. Le Conseil Municipal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de PC ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.
- 3. La Commission des Travaux Publics est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote.

Les spécialistes – urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.

La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques (SMH).

Contacts:

Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. o32 944 18 40

info @ planair. ch

Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne

Reiterstrasse 11 - 3o11 Berne - www. be. ch /ocee

Formulaires auprès de :

www. bve. be. ch/ bve/ fr/ index/ energie/ energie/ energievorschriften_bau/ energieordner. html $\,$

ou www. crde. ch

En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables:

² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (formulaires énergétiques et contrôles effectifs des réalisations).

Titre marginal Article Contenu normatif Indications 431 Les spécialistes formulent des recommandations à (suite) l'attention de l'AOPC et lui soumettent une proposition notamment: - lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménage-Cf. article 417 ment des espaces extérieurs : - lorsqu'un projet concerne une construction ou constructions selon l'article 513 une installation dans un PPS: - lorsqu'il v a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du plan de quar-Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC

- lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception :
- lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ;
- lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural.

Procédure quali-Afin de garantir la qualité des projets, la Com-**432** 1 mune encourage les procédures qualifiées confiée formes aux règles reconnues.

tier;

2 Elle peut en particulier offrir des conseils, un soutien financier ou une aide au plan organisationnel.

Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des

Cf. article 75 LC

Cf. articles 511 ss RCC

Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site ou de préservation des structures selon les articles 511 s. ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (objets C), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (art. 10 c LC).

En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.

Par exemple, l'aménagiste local peut fournir des conseils en matière de procédure.

Contenu normatif Titre marginal Article Indications Section 44 Construction et utilisation respectant les principes du développement durable Compensation 441 En vue de la compensation écologique, c'est-à-Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP; article 21 alinéa 4 LPN dire du maintien ou de la création de bases natuécologique à relles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi l'intérieur du que de la mise en réseau des biotopes, il y a au milieu bâti moins lieu - d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus : - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN ou dû être abattus. En limite de la zone à bâtir, les directives sui-C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, vantes s'imposent de fait : - les haies sont exclusivement constituées d'es-Cf. Groupe d'étude floristique du Jura et du Jura bernois (www. filasences indigènes propres au cortège floristique go. ch) et Swiss web flora (www. wsl. ch) régional, et, les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. Pour le verre en façade, il y a lieu de préalable-Protection des **442** 1 Le verre est une double source de danger avec plus d'un million d'oiseaux tués chaque année en Suisse : ment considérer les alternatives suivantes : animaux: - l'environnement s'y réfléchit : les arbres et le ciel s'y reflètent - opter pour un type de construction où les vitres Oiseaux et donnent à l'oiseau l'illusion d'un milieu naturel. ne sont pas en continuité de la façade mais en - il est transparent : l'oiseau voit le buisson derrière la vitre et ne retrait,

- vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées,

- verre le moins réfléchissant possible (degré de

- verre opaque, cathédrale, pavés de verre, ...

corrodées, teintées, imprimées, ...

réflexion max. 15 %),

- prend pas l'obstacle en compte.

Cf. www. vogelwarte. ch / www. birdlife. ch / www. bauen-tiere. ch

Article	Contenu normatif	Indications
442 (suite)	 fenêtres à croisillons, 'velux' en toiture plutôt que fenêtres en pignon, 	
2	Lors de rénovations, les ouvertures ou les creux utilisés par le martinet noir ou le martinet à ventre blanc ne seront pas fermés; les mesures à prendre au niveau de la construction seront effectuées en automne ou en hiver.	
3	Lors de travaux de construction sur des ouvrages servant d'habitat aux chauves-souris, toutes les mesures de protection doivent être prises au regard des conseils des spécialistes du Centre de coordination concerné.	Toutes les espèces de chauves-souris vivant en Suisse sont protégées : www. fledermausschutz. ch Cf. aussi Recommandation KBOB 2/93 Le Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (CCO) est l'organisme officiel chargé de la sauvegarde des 28 espèces de chauves-souris vivant en Suisse romande et dans le Canton de Berne, en application de la loi fédérale de 1966 ainsi que de la Convention de Berne : CCO pour l'étude et la protection des chauves-souris Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève CP 6434 - 1211 Genève 6
4	Les grilles des sauts de loups et puits de ventilation sont à couvrir obligatoirement par un grillage à mailles carrées (mailles max. 5 mm) pour protéger les animaux.	Cf. entre autre, Fiche du Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse : www. karch. ch
443 1	¹ En cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et la production d'eau chaude ne doivent pas être couverts à plus de 60 % par des énergies non renouvelables. ² Dans tous les autres cas, la règlementation can- tonale est strictement appliquée.	Cf. art 13 et 42 LCEn (RSB 741. 1) Cf. art. 421. 1 al. 2 pour contacts relatifs aux énergies. Rappel entre autre de l'art. 49 de la Loi sur l'Energie (LCEn, RSB 741.1): Piscines: 1 Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement.
	442 (suite)	 fenêtres à croisillons, 'velux' en toiture plutôt que fenêtres en pignon,

² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.

443 2 L'ensemble des éléments et organes constitutifs (unités) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.

A noter que les PAC installée à l'extérieur nécessitent un PC Emissions sonores : cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco `Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'

Cf. aussi Annexe A1 art. A 151 al. 8 ci-après

Article Contenu normatif Titre marginal Indications

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION 5 CHAPITRE

Section **51 Conservation des sites**

Périmètres de **Protection des** Sites (PPS)

511 Les Périmètres de Protection des Sites (PPS) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les

Constructions (LC).

Les PPS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.

¹ Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux) s'intègrent parfaitement dans le site.

Cf. art. 86 LC

Le Recensement Architectural (RA, 24.11.2001) et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) constituent, sur la base des Ensembles Bâtis (EB) inventoriés, la délimitation des PPS. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'Administration Communale.

Les PPS sont reportés au PZA

Cf. aussi art. 10 LC, LPat du 8.09.1999 et OPat du 25.10.2000

A la demande du maître de l'ouvrage et sur préavis de la Commission des Travaux Publics (ci-après CTP), le Conseil Municipal peut accorder une aide financière aux particuliers pour les frais supplémentaires résultant de l'application des mesures de protection et de conservation des bâtiments qui figurent au RA.

Le Conseil Municipal édicte une Ordonnance d'application sur les modalités et les conditions d'octroi d'une aide financière. Il fixe le montant du financement spécial attribué à cet effet.

La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 30 al 2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat.

Le SMH soutient des projets de restauration de MH et coordonne les fonds éventuels prélevés sur le budget de la Direction de l'INStruction publique (INS) ou sur le Fonds de la Loterie Cantonale ou, provenant de subventions de l'Office Fédéral de la Culture (OFC) ou de contributions de tiers.

Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est opérée.

Cf. aussi art. 10 LC, 27 ss LPat et 27 ss OPat

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	511 (suite)	² Dans les PPS, ainsi que dans le cas de Monuments Historiques <i>(MH)</i> dignes de conservation ou de protection, les incisions en toitures sont en principe exclues. Reste toutefois réservée, au regard des attendus du droit supérieur relatif à la densification des zones 'Centre', une appréciation telle que spécifiée aux présentes.	Cf. art. 414 al. 5 ci-avant.
Dénomination		Les objectifs visés et les principaux éléments dis- tinctifs des différents Ensembles Bâtis (PPS) sont les suivants :	Cf. aussi Annexes B du présent RCC
A "Centre"	EB-A	Conserver un bâti dense et le caractère urbain des Grand'Rue, rue du Pierre Pertuis et rue H.F. Sandoz de cet ensemble architectural historiciste et Heimatstil emprunt d'éléments néo-baroques et Art Nouveau	
B "Petit Bâle / Temple"	EB-B	Conserver le caractère rural d'autrefois et le dégagement sur le Temple et la Cure	
C "Cité-jardin Sonrougeux" (les 'Casquettes')	EB-C	Conserver l'habitat diffus du lotissement dans sa configuration, densité et vocabulaire architectural de 1906, les qualités spatiales et les jardins de cette colonie de 'cottages ouvriers'	
D "Rues des Prés / de la Sagnette"	EB-D	Conserver la qualité typologique des architectures d'origine	
E "Ecoles / Foyer Populaire"	EB-E	Conserver, autour du vaste espace public, les qualités de cet ensemble architectural Heimatstil	
F "Zone industrielle"	EB-F	Maintenir et conserver le caractère industriel du quartier dans les volumétries et architecture d'origine	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications	
	511 (suite)				
G "Rue des Eaux / rue H.F.Sandoz"	EB-G	_	Conserver le caractère du quartier, la notion de rue, l'unité d'expression Heimatstil et les jardins potagers		
Mesures de		5	A l'intérieur des PPS, l'AOPC peut, sur recom-	Cf. art. 81 LR	
police des		3	mandation du service de conseils ou sur la base	Service de conseils et procédure qualifiée : cf. sections 42 et 43 RCC	
constructions : dérogations			des résultats d'une procédure qualifiée, déroger aux mesures de police des constructions.	Cf. article 212 RCC	
		6	En règle générale, il y a lieu de s'adapter au mode prédominant de construire ou aux éléments structurants.	Le mode de construire prédominant est déterminé par la majorité des constructions à l'intérieur du PPS, ou encore à l'intérieur d'un ensemble bâti, le long d'une rue ou en bordure d'une place.	
Périmètre et Ensembles ISOS	512	1	Dans les Périmètre et Ensembles ISOS portés au PZA, l'interdiction de démolir et de construire ainsi que les prescriptions de détail assorties en cas de transformation qui découlent des objectifs de conservation ISOS ('catégorie d'inventaire' et 'objectif de sauvegarde' « A ») doivent assurer la sauvegarde de la substance avec conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site.	Cf. Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS, in Annexe B 3 RCC) Pour rappel, art. 6 LPN (RS 451): ¹ L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.	
		2	Les environnements sont des aires construites ou non, indispensables à la cohésion des périmètres et des ensembles et qui, de ce fait, font partie intégrante du site construit.		

Article

Contenu normatif

512 (suite)

3

P – Périmètre :

P 4 – Quartier d'habitation à flanc de coteau

E - Ensembles:

E 1.1 – Quartier de la Gare

E o.1 - Noyau villageois

E o.2 - Foyer populaire

E o.3 - Colonie ouvrière

E o.4 - Cité-jardin de Sonrougeux

- ¹ Lorsque des projets de construction concernent des objets sis à l'intérieur des P et E ISOS reportés au PZA, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
 - ² A l'intérieur des 'P' et 'E' ISOS, l'AOPC peut, sur recommandation et prescriptions de détail assorties du Service cantonal spécialisé, déroger aux mesures de police des constructions.
 - ³ Une exception aux objectifs de protection des inventaires fédéraux en raison d'un projet cantonal ou communal peut toutefois être prise en compte dans des cas exceptionnels dans lesquels l'intérêt cantonal ou communal susceptible de provoquer une atteinte aux objectifs de protection est prépondérant.
- Dans les autres Ensembles, Périmètres, ... ISOS, une pesée des intérêts est systématiquement effectuée par l'AOPC au regard des objectifs de protection et de sauvegarde préconisés par l'ISOS.

Indications

Périmètre et Ensembles ISOS de catégorie d'inventaire et objectif de sauvegarde « A » sont portés au PZA :

La **catégorie d'inventaire « A »** indique l'existence d'une substance d'origine. La plupart des bâtiments et des espaces ont les mêmes caractéristiques historiques propres à une époque ou à la région.

L'objectif de sauvegarde « A » préconise la sauvegarde de la substance. Conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres ; suppression des interventions parasites.

Service compétent dans le Canton de Berne : Office de la Culture / Service des Monuments Historiques Grand'Rue 126 - 2720 Tramelan

L'ISOS doit donc être pris en considération et, comme les principes d'aménagement, il constitue une aide à l'évaluation pour la pesée des intérêts en présence et, partant, une importante base de planification. Il ne représente toutefois pas lui-même le résultat d'une telle pesée, ni une cloche posée sur un territoire pour en empêcher toute transformation, cf. :

- ATF 1C_13o/2o14 et 1C_15o/2o14 du 6 janvier 2o15, ville de Schaffhouse
- ATF 135 II 2o9, Rüti ZH

521

Contenu normatif Titre marginal Article Indications

Section **52** Conservation du paysage culturel

Monuments Historiaues (MH)

Les bâtiments appréciés comme étant dignes de protection ou de conservation au RA, ainsi que les bâtiments figurant à l'appendice de ce dernier, sont reportés dans le PZA et le PZP à titre indicatif.

- Le RA du Service cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation.
- Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont appli-
- cables. L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral
- (ISOS, IVS, PBC), ainsi que dans le Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse (ICO-MOS/UNESCO), indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.
- ¹ Lorsque des projets de construction concernent des MH appréciés 'dignes de protection', il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
 - ² Lorsque des projets de construction concernent des MH appréciés 'dignes de protection' ou 'digne de conservation' qui se trouvent dans un PPS, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
- ¹ Sauf dans le cas où elles ont été altérées ou dénaturées, la structure et la volumétrie générale du bâtiment sont conservées.

Cf. articles 10 a à 10 e LC : article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et les annexes B du présent RCC

Les inventaires fédéraux :

- IVS Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (cf. art. 522 ci-après et aussi Annexe B 4 RCC)
- ISOS Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (cf. art. 512 ci-avant et aussi Annexe B 3 RCC)
- PBC Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (cf. aussi Annexe B 5 RCC)

sont tenus en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du Paysage (LPNP, cf. aussi art, 6 LPN) et, pour le PBC, en application de l'art. 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 520.31)

Cf. article 10 c LC

Le Service des Monuments Historiques (SMH) doit être consulté lorsque des projets de construction concernent des objets du RA dits 'C'. Des objets 'C' sont des MH appréciés dignes de protection ou de conservation dans le RA s'ils font partie d'un Ensemble Bâti (EB) inventorié dans le RA ou dans un PPS.

Titre marginal	Article	(Contenu normatif	Indications
	521 (suite)	r I t i	² Néanmoins, des modifications ponctuelles pour- ront, au cas par cas, être envisagées, en particu- lier si le bâtiment a déjà subi des transforma- tions, et sous réserve du respect de la typologie initiale et de l'inscription du bâtiment dans son environnement.	
		r	³ Les ravalements tiendront compte des matériaux employés ainsi, on s'attachera à maintenir ou retrouver un aspect de traitement en cohérence avec le bâtiment.	
		t t	⁴ Si la façade et / ou la toiture ont été dénaturées par un ravalement ou une restauration sans relation avec leur typologie ou époque, les interventions doivent viser à restituer un aspect final compatible avec le bâtiment et avec ceux du PPS dans lequel il s'inscrit (percements, menuiseries, ferronnerie, type et matériaux de couverture,).	Ainsi par exemple, afin de 'gommer' des opérations malheureuses existantes, lors de toute opération d'assainissement importante (intérieur ou extérieur), de ravalement des façades ou de réfection des toitures, les propriétaires peuvent être contraints d'installer un toit conforme à la zone. EnR, cf. aussi ISCB 7/741.111/4.1
		6	⁵ Pour la restitution, il sera procédé par analogie, en se référant aux immeubles existants de même type, style ou époque.	
Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse	522	<i>r</i> 0 1 r	Le tracé et les éléments constitutifs (revête- ments, murs, talus, ponts, allées, haies, bos- quets, installations, etc.) des objets figurant dans l'Inventaire des Voies de communication histo- riques de la Suisse (IVS) et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés intégralement.	Les voies de communication historiques d'importance nationale avec beaucoup de substance et avec substance forment l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS), tenu sur mandat de l'Office Fédéral des Routes (OFROU) en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN; RS 451). Cf. également les art. 2 et 3 OIVS.
(IVS)		9	L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Ser- vice compétent.	Le Service compétent dans le Canton de Berne est l'Office cantonal des Ponts et Chaussées (OPC).
Fontaines	523		Les fontaines figurant au RA doivent impérative- ment conserver leur usage et leur fonction.	Elles ne peuvent pas, par exemple, être mise 'hors service' ou, entre autre, être transformées en jardinières.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	523 (suite)	2	Leur déplacement, avec garantie d'une nouvelle situation valorisante pour la fontaine et l'image du Village et l'assurance de son fonctionnement, nécessite une autorisation du Conseil Municipal.	
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	524	1	Les PPA ont pour objectifs la sauvegarde, les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.	Cf. annexe B1 art. B 12 et annexe B2 RCC ci-après.
			² En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être con- sulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.	Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20
Découvertes archéologiques / historiques		2	¹ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement,, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.	Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. o31 633 98 22 / Fax o31 633 98 20
			² Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (peintures, boiseries, plafonds, sculptures,), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le SMH.	Office de la Culture - Service des Monuments Historiques <i>(SMH)</i> Grand-Rue 126 – 272o Tramelan Tél. o32 481 14 56 / Fax o32 487 34 11
Cours d'eau	525	1	L'espace nécessaire aux eaux (Espace Réservé aux Eaux - ERE) aux cours et permet de garantir : a. leurs fonctions naturelles ; b. la protection contre les crues ; c. leur utilisation.	Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL «Espace réservé aux eaux» et annexe B 8 RCC Mode de mesurage: cf. annexe A1 A156 S'agissant des eaux selon l'article 1 ORL, la Loi sur les Rives des Lacs et des Rivières (LRLR) s'applique également.
		2	L'ERE est défini aux Plans de Zones par la représentation de l'axe des cours d'eau. Il a les largeurs suivantes :	

Titre marginal Contenu normatif Article Indications Secteur 'densément bâti' défini entre la ZBP 7 'Sources' et le pont de 525 La Birse et la Trame : 16 m chemin de fer inscrit au RA sous le nº ID 276994 (suite) La Birse dans le secteur de la Vauche : entre le pont du chemin de fer et le ch. Pont de chemin de fer inscrit au RA sous le n° ID 276994 de la Vauche: 25 m en aval du ch. de la Vauche: 25 m (8 m en rive droite et 17 m en rive gauche) Les autres cours d'eau à ciel ouvert : 11 m Les cours d'eau enterrés : 11 m ¹ Seules les constructions et installations dont Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les articles 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées. l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées. Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites. ² Dans les zones densément bâties, des déroga-Cf. article 41c OEaux et article 5b, al. 2 LAE. L'OACOT a défini le Secteur 'densément bâti' entre la ZBP 7 'Sources' et le pont de chemin tions pour des constructions et installations conde fer inscrit au RA sous le nº ID 276994 formes à l'affectation de la zone peuvent être accordées pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. ³ Pour les troncons de cours d'eau où l'ERE n'est pas déterminé, tout projet de construction situé à moins de 15 mètres de la ligne des eaux moyennes est soumis à l'OPC. ¹ La végétation indigène avant poussé naturelle-Cf. article 532 alinéa 1 du présent RCC concernant les biotopes E1: "cours d'eau et sources" et article 41c, al. 3 et 4 OEaux. ment dans l'ERE doit être conservée. Seuls l'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés (sans restriction par contre pour l'ERE dans le cas Cf. art. 41c, al. 6, lettre b OEaux. de cours d'eau enterrés).

> ² Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins 3 m et

6 m pour les bâtiments.

Cf. ORRChim, RS 814.81 et OPD, RS 91o.13 La zone tampon d'au moins 3 m fait partie intégrante de l'ERE

Regiement C	nunal de Construction (RCC)				
Article	Contenu normatif	Indications			
526	Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige (Arbres d'Essences Majeures) inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, historique et écologique.	Cf. aussi art. 527, 533 et Annexe B1 art B 13 et annexe B 8 RCC			
:	¹ Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés dans la rhizosphère des AEM soit, dans un rayon de 12 mètres minimum.				
	² Aucune atteinte à leur couronne n'est permise. Une intervention par la taille ne peut être autori- sée que par le Conseil Municipal, préalablement à la garantie de son exécution par un homme de l'art.				
;	L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les AEM mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.	La compétence appartient au préfet ou à la préfète et les prescriptions sur la procédure d'octroi du PC s'appliquent par analogie à cette procédure (art. 41 al. 3 LPN).			
	² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être complétées par le Conseil Municipal.	Cf. section 54 RCC ci-après.			
4	Les AEM abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même va- leur.				
527	Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles de l'art.	Cf.: - art. 29a LPE - art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 1o septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911) - OCEE - Stratégie cantonale: "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (www. aue. bve. be. ch) - Annexe C 1 RCC ci-après.			
	Article 526 1	 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige (Arbres d'Essences Majeures) inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, historique et écologique. ¹ Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés dans la rhizosphère des AEM soit, dans un rayon de 12 mètres minimum. ² Aucune atteinte à leur couronne n'est permise. Une intervention par la taille ne peut être autorisée que par le Conseil Municipal, préalablement à la garantie de son exécution par un homme de l'art. ³ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les AEM mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété. ² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être complétées par le Conseil Municipal. Les AEM abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur. Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles 			

Article

Contenu normatif

527 (suite)

Si elles se multiplient de façon incontrôlée, c'est souvent au détriment des espèces animales et végétales indigènes et sont bien des fois vectrices de maladies infectieuses. Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozoaires interdites en Suisse.

Indications

De plus en plus d'espèces végétales *(néophytes)* et animales *(néozoaires)* allogènes se répandent dans l'ensemble de la Suisse au détriment des espèces indigènes :

Néophytes : parce qu'elles ont tendance à se répandre massivement sur des surfaces proches de l'état naturel, les plantes néophytes envahissantes peuvent en outre aussi devenir dangereuses pour l'homme, dans la mesure où elles risquent de provoquer des brûlures et des allergies.

Néozoaires, ce qui signifie littéralement «nouveaux animaux envahissants» : écureuil gris, raton laveur, grenouille taureau, ... Les néozoaires sont des animaux allochtones, c'est-à-dire non indigènes, qui ont été introduits par l'homme avec une telle faculté d'adaptation et sont tellement prolifiques et dominantes qu'elles représentent un danger potentiel.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	53	Protection des paysages proches de l'état ı	naturel
Périmètres de Protection du Paysage <i>(PPP)</i>	531 1	Les Périmètres de Protection du Paysage (PPP) ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.	Cf. articles 18 et 18b LPNP; articles 16, 19, alinéa 2 et 20 ss LPN, articles 15 à 18 OPN ainsi que les articles 10 et 86 LC; l'objectif poursuivi est de nature écologique. Cf. aussi Annexe B 8 RCC
Dénomination	Site	Objectifs / Prescriptions	Eléments distinctifs
Droit d'Orange	PPP 1	 Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels; Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope; Maintien et gestion du boisement de Pins sylvestre; Protection des pâturages secs; Maintien de la richesse floristique et faunistique; Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte. 	 Pâturage boisé Pâturages maigres Haies et bosquets buissonnants Peuplements de Pins sylvestres Arbres isolés Affleurements rocheux et autres microstructures
Plateau d'Orange	PPP 2	 Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels; Maintien de l'exploitation en pâturage; Maintien des haies de délimitation; Maintien de la richesse floristique et faunistique; Maintien de l'interconnexion des différentes unités de pâturage; Restauration d'un alignement d'arbres majeur tout au long de la Route de Tramelan (façade Nord de la route). 	 Ruisseaux Zones humides Haies et bosquets buissonnants Barrières en bois Arbres isolés et allées d'arbres Affleurements rocheux et autres microstructures Cf annexe B 8 RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Dénomination	531 (suite) Site	Objectifs / Prescriptions	- Eléments distinctifs
Pâturage des Sagnes	PPP 3	 Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels; Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope; Protection des pâturages secs; Maintien de la richesse floristique et faunistique; Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte. 	 Pâturage boisé Haies et bosquets buissonnants Peuplements de Pins sylvestres Arbres isolés Affleurements rocheux et autres microstructures
Crête du Châtelet	PPP 4	 Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels; Maintien de la structure aléatoire des éléments bocagers; Maintien de la microtopographie variée du site; Maintien de la richesse floristique et faunistique (entre autre, site de reproduction de batraciens). 	 Arbres isolés Haies et bosquets buissonnants Microtopographie accidentée Cf. aussi Annexe B6 RCC
La Vauche	PPP 5	 Maintien des étangs et des surfaces d'herbages humides; Protection des prairies humides; Maintien de la richesse floristique et faunistique; Assurer le suivi de la mise en œuvre de contrats de gestion établis entre l'Office des Ponts et Chaussées (OPC) et l'agriculteur. 	 Etangs et mares Prairies humides et extensive Marais à touradons Birse et son boisement rivulaire Murgiers et tas de bois Haies et bosquets buissonnants

Municipalité de Tavannes - Règlement Communal de Construction (RCC) Titre marginal Article Contenu normatif Indications 531 (suite) **Dénomination** Objectifs / Prescriptions Site Pâturage de la PPP 6 Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; Rochette Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; Maintien et gestion du boisement ; Protection des pâturages secs ; Maintien de la richesse floristique et faunis-- Souches tique: Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte.

Prescriptions

- Les constructions, les installations et toute autre mesure de construction contraires aux buts de protection sont interdites:
 - les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
 - le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies:
 - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (murgiers);
 - les reboisements volontaires ;
 - la correction ou mise sous tuvau des cours d'eau ;
 - les drainages ;
 - le débroussaillage et le désherbage par le feu:
 - le gyrobroyage ;
 - le charruage (labour);
 - les prescriptions en matière de fumure et d'utilisation de produits phytosanitaires sont applicables.

- Eléments distinctifs

- Pâturage boisé
- Pâturages maigres
- Haies et bosquets buissonnants
- Arbres isolés
- Affleurements rocheux
- Murgiers

La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière du Jura bernois. La Commission de l'Environnement est à consulter pour les travaux d'entretiens en pâturages boisés.

L'épandage d'engrais minéraux azotés et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivages et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.

Voir:

Art. 15 et 16 de l'Ordonnance sur les Contributions d'estivage (OCest) du 14 novembre 2007.

Art 3.3.2 de l'ORRChim

Conseils et informations: Fondation rurale inter jurassienne et Division Forestière du Jura bernois

Cf. art. 527 et 532 RCC

Contenu normatif

Article

Titre marginal

9						
	531 (suite)	3	Toutes les activités et les utilisations menacer l'objectif de protection ou lui presente sont interdites.			
Espaces vitaux (biotopes)	532	1	Les objectifs et les prescriptions par suivants doivent être observés dans les vitaux qui sont désignés dans le PZP ou l'intérieur d'un PPP :	s espaces	. aussi annexe B 8 RCC	
Dénomination :	Site :	<i>Obj</i>	ectifs / Prescriptions :	Eléments disti	nctifs :	Indications :
Cours d'eau et sources	E 1	tope	vegarde et valorisation en tant que bio- es naturels abritant la faune et la flore gènes.	ERE		Cf. art. 41 c al. 3 OAE
		phyt	st interdit de faire usage de produits tosanitaires, d'herbicides ou d'engrais l'ensemble de la surface de l'ERE.			Cf. art. 525 ci-avant
Végétation des rives et groupements fontinaux	E 2	des	vegarde et valorisation de la végétation rives en tant que biotopes abritant la ne et la flore indigènes.		utorisation. Les mesures	Cf. articles 18, alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP; article 20 LPN; article 22 LPN et article 8 LPê; l'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations; entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15) et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10).
Mares, étangs et sites de reproduction de batraciens	E 3	tope	vegarde et valorisation en tant que bio- es naturels abritant la faune et la flore gènes.	tous genres sor		Cf. articles 18, alinéa 1 ^{bis} , 21 et 22 LPNP; article 20 OPNP; article 6 OBat; article 20 LPN, articles 25 et 26 OPN; article 8 LPê; fiche d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15).

Indications

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications	
Dénomination :	532 (suite) Site:	Objectifs / Prescriptions :	Elém	nents distinctifs :	Indications :
Terrains secs cantonaux (prairies sèches)	E 4	Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	- le ta gr - l'e d'	e recours à des produits phytosani- aires, à des herbicides et à des en- rais ;	Cf. article 18, alinéa 1 ^{bis} LPNP; articles 20 et 22 LPN; articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (<i>OPD</i>); fiche d'information: "Les terrains secs dans le Canton de Berne".
Prairies riches en espèces	E 5	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	- la de - tr ex al	utorisée a fauche deux fois par an à partir du euxième tiers du mois de juin ; ravaux d'entretien nécessaire aux xploitations agricoles et forestières llant dans le sens de la protection, ans mettre en péril la conservation e la qualité floristique à long terme.	Cf. article 18, alinéa 1 ^{bis} LPNP; article 20 LPN; articles 44 et 45 de l'OPD; d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'OPD.
			- l'u ta - le - l'e d' l'a	interdits utilisation de produits phytosani- aires, d'herbicides et d'engrais ; e charruage ; ensemencement avec des mélanges l'herbacées pauvres en espèces et aménagement de prairies artifi- delles ; constructions et installations di-	

verses.

Titre marginal Article Contenu normatif Indica	Titre marginal	Indications
--	----------------	-------------

(suite)

Dénomination :	Site :	Objectifs / Prescriptions :	Eléments distinctifs :	Indications :
Murs de pierres sèches et murgiers	E 6	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.		article 20 OPNP; article 20 LPN; articles 25 et 26 OPN.
Emposieux et dolines	E 7	Sauvegarde et valorisation en tant que bio- topes naturels abritant la faune et la flore indigènes.		L'Office cantonal de des Eaux et Déchets (OED) est compétent pour délivrer les autorisations.
Haies et bosquets	E 8	Sauvegarde et valorisation en tant que : - biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes, - structure naturelle du paysage.	 Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements et l'apport d'engrais sont interdits. Sont recommandés, les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des haies et des bosquets, notamment de la strate buissonnante, pendant la période de repos de la végétation. 	Cf. art 27 et 28 LPN Entretien: Cf. fiche d'information cantonale: "Protection des haies", 2005 Cf. également RIE N16 Transjurane: Court - Tavannes. Projet définitif: mesures (1999)

532 (suite)

Dénomination :	Site :	Objectifs / Prescriptions :	Eléments distinctifs :	Indications :
Vergers	E 9	Sauvegarde et valorisation en tant que :biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes,structure naturelle du paysage.	Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : - les constructions ; - les modifications de terrain ; - les remblayages ; - les terrassements ; - l'usage d'engrais minéraux azotés.	Les abattages sont soumis à autorisation de la Commune avec obligation de reconstitution des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle.
Pâturages humides	E 10	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.		articles 44 et 45 de l'Ordon- nance sur les Paiements Di- rects (OPD) mais, d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation se-

532 (suite)

533

Dénomination :	Site :	Objectifs / Prescriptions :	Eléments distinctifs :	Indications :
Prairies humides et Zones humides d'importance cantonale	E 11	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.		 articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP article 20 OPNP article 6 OBat articles 20 et 22 ss LPN articles 25 et 26 OPN

cielles:

le labour.

Objets protégés

- 1 Les objets géologiques et botaniques (Arbres d'Essences Majeures - AEM) inscrits aux Plans sont protégés.
- Cf. articles 29, 30 et 41 LPN, article 86 LC et art. 526 ci-avant et annexe B1 art. B 13 du présent RCC.
- 2 ¹ Les blocs erratiques sont par ailleurs protégés par le Conseil-Exécutif du Canton de Berne.
- Cf. annexe B 7 ci-après.

 toute construction et modification du terrain pouvant porter préjudice;

les travaux de drainage ;

- ² Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats.
- 3 Il est interdit d'essarter les objets botaniques et Arbres d'Essences Majeures (AEM) protégés ou de leur porter atteinte d'une quelconque manière.

Cf. article 18 alinéa 1^{bis} LPNP.

Il y a en particulier lieu d'éviter toute imperméabilisation et tout tassement du sol *(cf. art. 526 RCC)*.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications	
Section	54		Mesures de remplacement et mesures d'encouragement		
Mesures de remplacement	541	1	Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis à l'AOPC ¹⁾ ou l'OPACC les mesures qu'il compte prendre.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{ter} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP. Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets. 1) Conseil Municipal ou Préfecture (cf. art. 41 LPN).	
		2	L'AOPC selon le droit prééminent décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.	Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1 ^{ter} LPNP	
		_		AOPC : selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, le Service cantonal de Promotion de la Nature pour les autres objets d'importance supra communale.	
Contribution compensatoire		3	La contribution compensatoire pour tout AEM abattu et non remplacé est définie par des direc- tives professionnelles reconnues.	En l'état : « Directives pour le calcul de la valeur des arbres » éditées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).	
			² Cette contribution se calcule par rapport à la di- mension et à l'état de santé de chaque végétal abattu.		
			³ Le produit de cette contribution est versé au crédit d'un fonds spécial de la Commune affecté à la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.	Cf. aussi art. 542 RCC ci-après	
Encouragement	542	1	La Municipalité porte chaque année au budget un montant approprié pour la conservation et la valo- risation du paysage et des biotopes.	Autres mesures d'encouragement : Cf. articles 13 ss LPN; articles 4 ss OPN; articles 15 et 22 ss LPN ; art. 12 à 20 OPBNP; OQE.	
		2	Le Conseil Municipal peut accorder des aides fi- nancières sur proposition de la Commission d'En- vironnement.	La Commission d'Environnement peut s'appuyer sur les recommandations des fiches fixant les lignes directrices pour la gestion du patrimoine naturel <i>(cf. Annexe B 8).</i> Voir également: http:// www. agridea-lausanne. ch / scripts / publications / publications. php	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	55	Zones de Dangers Naturels (ZDN)	Section 55 – art. 551 et 552 - Zones de dangers Adoptés par l'Assemblée Municipale en date du 1 ^{er} décembre 2014 dans le cadre de l'intégration de la carte des dangers naturels au PAL – Approbation OACOT le 13 mars 2015
Construction dans les Zones de Dangers Naturels (ZDN)	551 1	Les Zones de Dangers Naturels (ZDN) sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones de Dangers Naturels (PZDN).	L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (zone rouge), de danger moyen (zone bleue) et de faible danger (zone jaune), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones. Cf. 7/721.o/7.2 formulaire de demande de PC intitulé "Dangers naturels" et, ISCB 7/721.o/7.3 Les cartes de dangers du point de vue juridique
	2	Il est recommandé de déposer une demande pré- alable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'AOPC.

Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'AOPC fait appel

Dans les zones présentant un danger faible

(zones de danger jaunes) ou un danger résiduel

(zones de danger jaune et blanc), le requérant

doit être rendu attentif au danger dans le cadre

de la procédure d'octroi du Permis de Construire.

aux Services cantonaux spécialisés.

Services cantonaux spécialisés :

- OPC, Arrondissement III, Bienne
- OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken

L'article 6, alinéa $3\ LC$ s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations :

- dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping;
- auxquels des atteintes minimes peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration;
- qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

552 1

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Zone 'Prés Bernard'

La zone « Prés Bernard » est partiellement située dans les zones de dangers jaunes et bleues (glissement de terrain). Pour drainer l'eau souterraine, cette zone doit être munie d'un fossé drainant jusqu'au rocher molassique (au Sud-Est et au Sud-Ouest). Les eaux de surface provenant du Sud doivent être retenues, captées et dérivées par une digue de terre.

- ¹ Pour l'ensemble de la zone, toutes les constructions doivent être réalisées de manière à capter et dériver les éventuelles venues d'eau.
 - ² Un drainage périphérique doit être installé au voisinage des bâtiments.
 - ³ L'infiltration des eaux météoriques ou des drainages ne doit en aucun cas être réalisée.
- Il n'y a pas de conditions particulières à respecter pour les parcelles situées dans les zones jaunes. Il est néanmoins conseillé de vérifier les propriétés géotechniques du sous-sol et également conseillé de réaliser un bâtiment avec sous-sol étanche en béton armé.
- 4 Pour les parcelles situées partiellement ou totalement dans les zones bleues, la détermination du type de fondation des bâtiments ainsi que la méthode d'excavations doivent être déterminées et suivies par un spécialiste (géologue ou géotechnicien).

Indications

Cf. PQ 3, art. 331 RCC ci-avant Cf. art 6 LC Cf. PZDN – Périmètre A (PZDN-A n° 2361-11)

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES

Section 61 Permis de construire et dérogations

Obligation et début des travaux

611 1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'autorité communale. La procédure d'octroi du PC ainsi que les frais inhérents à celleci sont définis par le DPC et le Règlement communal sur les émoluments.

- 2 Le PC doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.
- 3 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.
- 4 Abris de protection : informations à recueillir auprès de l'Administration Municipale, respectivement de l'AOPC.

Cf.:

- art. 1a, 1b, 3, 19 et 1o6 ss LC,
- art. 19 OC,
- le DPC et,
- chapitre 4 'Constructions' du Règlement communal sur les émoluments.

Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC

Cf

- art. 1a et 36 LC.
- art. 39 DPC et,
- chapitre 4 du Règlement communal sur les émoluments.

Cf. Art. 46 (Obligation de construire) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (LPPCi, RS 520.1):

- ¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement.
- ² Tout propriétaire qui construit un home ou un hôpital doit y réaliser un abri et l'équiper. Si des raisons techniques rendent impossible la construction d'un abri, le propriétaire paie une contribution de remplacement.
- ³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.

Article

Contenu normatif

611 (suite)

Demande de Permis de Construire *(PC)*

612 1 La demande de Permis de Construire *(PC)* doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :

- de documents (note 'architecturale', perspectives ou photomontages, ...) démontrant clairement (justification du concept, principes d'intégration dans l'environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...) que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC;
- d'un PAA avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures;
- d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës.
- 2 Pour la Zone "Centre", la demande de PC doit de plus être accompagnée :
 - de la représentation des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, ...
 - de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte.

Indications

⁴ Les cantons peuvent obliger les propriétaires et les possesseurs de biens culturels meubles et immeubles d'importance nationale à prendre ou à tolérer des mesures de construction destinées à protéger ces biens.

Cf. art. 107 OC et chapitre IV du DPC Cf. aussi art. B 11 du présent RCC

Cf. art. 411 ss du présent RCC Cf. art. 415 al. 2 RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	612 3 (suite)	 L'AOPC peut : exiger des pièces complémentaires ; diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; 	Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC
		 demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions. 	Cf. art. 12 OC et 17 DPC
Examen provisoire	613 1	L'Administration Municipale procède à l'examen formel provisoire des demandes de PC et de dérogation dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement des gabarits.	Cf. chapitre V DPC
	2	Elle fait supprimer les vices peu importants et fait immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant.	Cf. art. 12 OPC et 17 DPC
	3	Elle transmet les demandes à l'AOPC en indiquant les vices non éliminés.	Cf. art. 7 DPC

Article

Contenu normatif

Indications

Examen matériel :

Compétences de la Commission des Travaux Publics (CTP)

614 1 La Commission des Travaux Publics *(ci-après CTP)* a pour tâches :

- de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de PC et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. La CTP prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ;
- de publier et de déposer publiquement les demandes de PC ;
- d'examiner d'office si la demande de PC répond aux prescriptions de droit public ;
- de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du PC;
- de soumettre au Conseil Municipal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence;
- de préaviser les demandes de PC ;
- d'examiner la conformité des demandes de PC aux principes architecturaux du présent RCC;
- d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées.
- 2 La CTP, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :
 - des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des PPS ;
 - dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un PPS (objets cantonaux), il est fait appel dans tous les cas au SMH.

Cf. chapitre VI DPC

Cf. art 17 et 18 DPC

Entre autre, consultation éventuelle d'autres Commissions Municipales (Bâtiments Publics, Environnement, ...)

Cf. chapitre VII DPC

Cf. alinéa 2 suivant

Cf. art. 411 ss du présent RCC

Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.

Cf. art. 511 RCC Cf. art. 521 RCC

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Compétences du Conseil Municipal (CM)	614 (suite)	3	La CTP remet un préavis sur chaque demande de PC au Conseil Municipal (ci-après CM) qui remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du PC.	Cf. art. 45 ss LC et RO
		4	 1 En particulier, le CM décide : des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale ; de mener les pourparlers de conciliation ; de statuer sur les demandes de PC de sa compétence ; de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du PC ; de faire appel à des spécialistes le cas échéant. 	Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC Cf. art. 34 DPC Cf. art. 35 LC Cf. art. 431 du présent RCC
			 Il lui incombe entre autre d'apprécier : les éventuelles solutions particulières de toitures qui seraient proposées en dérogation des présentes ; l'autorisation d'installer des antennes en Zone Centre et à l'intérieur des PPS ; le nombre de places de stationnement exigibles ; la qualité des mesures de remplacement ; dans les cas litigieux, la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (GDL). 	Cf. art. 414 al. 1 ch. 2 du présent RCC Cf. art. 414 al. 7 ch. 4 du présent RCC Cf. art. 416 al. 2 du présent RCC Cf. art. 541 du présent RCC Cf. Annexe A1 art. A 151.5 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	62	Adoption de plans et prescriptions	
Procédure	621	La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions et, à titre complémentaire, par celles de l'Ordonnance sur les Communes (la Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation).	Cf. LC et OCo Cf. art. 58 LC
Compétences du Conseil Municipal <i>(CM)</i>	622	Le CM exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.	Cf. RO
		 Le CM: décide de la création de zones réservées; décide du dépôt d'oppositions de planification; adopte les Plans de Quartier concernant une Zone à Planification Obligatoire; adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail; décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions; organise et exécute les pourparlers de conciliation; est responsable de la mise à l'enquête; organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales. 	Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC Cf. art. 122 OC
PolUrbIn		Le CM défini les cadres et objectifs (feuille de route) de la politique communale dans son 'programme de législature', dont plus particulièrement la "Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur".	Densifier la zone à bâtir constitue un objectif ambitieux et respectivement contraignant, complexe et sans doute conflictuel. Il impose une nouvelle culture de l'aménagement. Le Conseil municipal inscrit à chaque 'programme de législature' la définition (contenu et actions) et la mise en œuvre (méthodologie, moyens et calendrier) de la Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (PolUrbIn) de Tavannes.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission des Travaux Pu- blics (CTP)	623	La CTP : - conseille le CM en matière d'aménagement du territoire ; - examine la conformité des PQ en regard du	Cf. art. 88 ss LC
		 présent RCC; juge si les exigences relatives aux ZPO sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'Annexe A1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour les ZPO; 	Cf. chapitre 3 RCC Cf. art. 92 ss LC
		 exécute et surveille les planifications décidées; engage la procédure de l'examen du bienfondé; formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du CM. 	
Compétences du Corps électoral	624	 Le Corps électoral décide : de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ; de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du CM. 	Cf. RO

Titre marginal Article Contenu normatif Indications Section 63 Police des constructions ¹ Le Conseil Municipal exerce toutes les attribu-Compétences du **631** 1 tions qui ne sont pas conférées par la loi ou le Conseil présent RCC à un autre organe communal. Municipal (CM) ² Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions. Il lui incombe notamment: de faire rétablir l'état conforme à la loi lors-Cf. art. 46 ss LC que les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement; de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales; d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent. Compétences de La CTP a pour tâches: 632 la Commission - de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et des Travaux charges liées au PC ainsi que des dispositions Publics (CTP) concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction; d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC; Cf. entre autre art. 2, 16 et 47 ss DPC de contrôler régulièrement si des décharges Cf. art. 47 DPC illégales existent. Elle soumet un rapport au

CM et propose les mesures nécessaires.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	64	Dispositions pénales et dispositions finales	
Contraventions	641	Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.	Cf. art. 50 LC, 108 OC et 50 DPC
Entrée en vigueur	642	 La réglementation fondamentale, comprenant : le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A1, le Plan de Zones (PZ) et, le Plan de Zones de Protection (PZP), entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation. 	Les Plans de Zones des Dangers Naturels <i>(PZDN-A et PZDN-B)</i> , approuvés par l'OACOT le 13 mars 2015, font également partie de la réglementation fondamentale de la Commune de Tavannes. Cf. aussi art. 45 OCo
Abrogation de prescriptions	643 1	 L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation des éléments de la réglementation fondamentale précédente des 10.06.1997 et 28.09.2010, soit : Règlement de Construction -RCC- du 10 juin 1997 et du 28 septembre 2010 et de leurs modifications successives ; Plan de Zones du 28 septembre 2010 et ses modifications successives ; Plan de Zones de Protection du 10 juin 1997 	

643 (suite)

² Ainsi que des prescriptions suivantes :

- Plan d'Alignement et de zone **"PRO ROUTES S.A."** en date de la décision No 4922 du CE du o7.07.1964
- Prescriptions Spéciales de construction "CJ" (parcelles No 726, 727, 1084 et D.S.) en date de la décision du CE du 11.10.1968
- Plan de viabilité de détail "QUARTIER SUR SAT" du 19.04.1984
- PQ **"CHAMPS DE LA FIOLE"** en date de l'arrêté du CE du 22.o3.1988
- PQ **"SONROUGEUX"** du 12.o5.1998
- PQ "BELFOND" du o5.o9.2oo3
- 2 Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.

Cf. chapitre 3 du présent RCC

Titre marginal Article Contenu normatif

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Information et Participation de la Population (IPP - art. 58 LC)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Moutier les 20 et 27. o5. 2o15 Dépôt Public du 21. o5 au 19. o6. 2o15

Indications

Séance publique d'information le 01. 06. 2015

Examen Préalable (*ExP - art. 59 LC et 118 OC*) du 25. o1. 2o17

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois (FOJB)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District (FOADM)

Dépôt Public (DP)

les 29. 03 et 05. 04. 2017

du 30. 03 au 03. 05. 2017

Opposition liquidée : o
Opposition non liquidée : o
Réserve de droit : o

Adoption (art. 66 al. 2 LC)

Arrêté par le Conseil Municipal Tavannes, le 16 mai 2017

Adopté par l'Assemblée Municipale Tavannes, le 26 juin 2017

Article

Contenu normatif

Indications

Attestation (art. 120 OC)

Au nom de la Commune municipale de Tavannes

Monsieur Le Maire

Pierre-André GEISER

Le Secrétaire municipal

Olivier GUERNE

Le Secrétaire municipal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-avant, à Tavannes, le

Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)



2017. 05. 16





Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN Tél.: o32 / 487. 59. 77 - Télécopie: o32 / 487. 67.65 Email: tramelan@atb-sa.ch Site web: www.atb-sa.ch